

1799



# MEMOIRE

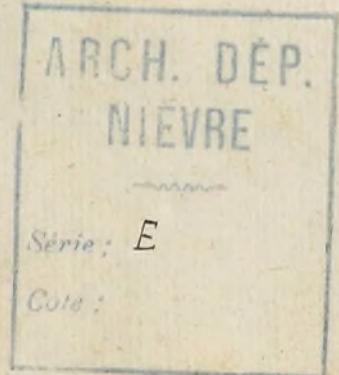
*A CONSULTER,*

POUR le Sieur THIERCE;

*CONTRE différens Crédanciers du Sieur MARCEAU;*

*ET contre ledit Sieur MARCEAU,*

AVEC sept Consultations prises séparément de  
MM. GERVAISE, L'EGOUVÉ, VIEL,  
TRONCHET, AUBRY & D'OUTREMONT,  
MOUSSU, BOUCHER D'ARGIS.



*A PARIS,*

---

De l'Imprimerie de P. M. DE LAGUETTE, rue de la  
Vieille-Draperie. 1779.



# MEMOIRE A CONSULTER,

POUR le sieur THIERCE, ancien Marchand Joyaillier.

*CONTRE différens Crédanciers du sieur MARCEAU.*

*ET contre ledit sieur MARCEAU.*

SOCIETE  
PUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT  
DE LA COTE-D'OR  
PARLEMENT  
DE DIJON.  
Le sieur Thierce se trouve impliqué dans une procédure Criminelle, que différens Crédanciers du sieur Marceau ont suscité au sieur de Montmien ; pour raison de l'acquisition que celui-ci a faite des biens du sieur Marceau. Cette voie extraordinaire a été prise contre le sieur de Montmien, par envie, par animosité & par haine ; mais vis-à-vis du sieur Thierce elle est encore plus mal fondée : il s'y trouve compliqué incidemment, sans cause, sans prétexte & sans corps de délit. Il est inouï que des Citoyens domiciliés puissent être exposés ainsi, sans raison, à des formes qui ne sont faites que pour s'assurer des coupables.

A

& des Criminels. Déjà plus de trente Citoyens ont été décrétés, soit d'assignés pour être ouïs, soit d'ajournement personnel, soit même de prise de corps, sans égard, pour les uns, à leur état de Citoyens, pour les autres, à leur caractère respectable, & pour tous, sur les plus légers prétextes. Le Bailliage d'Autun qui a autorisé une pareille procédure, s'est nécessairement compromis. Il appartient à la Cour d'anéantir ces Jugemens, monumens de l'injustice & de la partialité, & de rendre à des Citoyens la tranquillité qu'ils ont le droit de réclamer.

*Idée de ce qui a donné lieu à la procédure criminelle contre le sieur de Montmien.*

Le sieur Marceau demeurant à Glux en Bourgogne, près Autun, fit un marché vers l'année 1769, avec le sieur de Montmien Marchand de Bois, pour la provision de Paris. Celui-ci acheta du sieur Marceau pour environ cent mille écus de bois, à livrer en trois ou quatre années. Le sieur de Montmien souscrivit des billets pour la valeur de cette somme, payables à différens termes, & pour l'espace de cinq ou six ans.

Le sieur Marceau muni des billets du sieur de Montmien, s'occupa plus à trouver de l'argent sur ces effets qu'à fournir les livraisons nécessaires pour le marché. En moins d'un an, il en mit pour plus de 200,000 liv. sur la place. C'étoit un abus de confiance & qui pouvoit renverser le crédit du sieur de Montmien. Ces billets étant à longs termes & par progression de la livraison, ne devoient point être répandus en un instant sur la place. Aussi quand on

en vit en aussi grande quantité & pour des échéances si éloignées, on suspecta avec quelque raison la conduite du tireur, qui cependant n'avoit rien de blâmable. Le crédit d'un Négociant est sa fortune ; c'étoit attaquer ce crédit que d'abuser de ces billets pour en faire sur le champ de l'argent. On pouvoit croire que le sieur de Montmien s'entendoit avec Marceau pour surprendre le public ; mais c'étoit le sieur Marceau qui seul vouloit déjà commencer à le tromper.

Il ne put faire qu'une livraison au sieur de Montmien ; il manqua à sa parole la seconde année & la troisième, ensorte que le sieur de Montmien fut obligé de le poursuivre en résiliation du marché. Il alloit être ordonné en Justice, lorsque le sieur Marceau prit le parti de s'arranger amiablement avec le sieur de Montmien.

Ils passerent entr'eux, en 1772, un aëte par devant Notaires à Paris, par lequel le marché fut résilié : Marceau se soumit de donner 20,000 liv. de dédommagement au sieur de Montmien, & de retirer tous les billets qu'il avoit mis sur la place, & dont il fut fait état.

Le sieur Marceau, dont il est aisé de voir que les affaires étoient déjà dérangées,acheva bientôt de les renverser, en cédant le même marché qu'il venoit de résilier à trois autres particuliers, auxquels il vendit, dit-on, les bois 10 liv. la corde, au lieu de 12 liv. qu'il l'avoit vendue au sieur de Montmien. Apparemment qu'il fut attiré à ce nouveau marché par quelque argent comptant, qui lui fut remis & qui flatte toujours un homme dont les affaires se dérangent ; on comprend facilement qu'avec une pareille conduite, les affaires du sieur Marceau devoient

être en bien mauvais ordre, & qu'il ne pouvoit tarder à manquer totalement.

Avant que de prendre ce parti, comme il passoit encore pour riche aux yeux de bien des gens, il voulut profiter de son crédit apparent pour marier deux filles qu'il avoit, & frustrer en même tems ses Créanciers, dont la plupart étoient chirographaires.

Il maria ses deux filles en 1775, & leur donna en dot des terres de la valeur d'environ 180,000 liv.

Il concluoit de cette conduite qu'il attraperoit ou ses Gendres ou ses Créanciers; on a des lettres où il s'en vante.

Les Mariages faits, Marceau ne fut pas longtems sans montrer son état critique; il fut forcé de prendre attermoiement.

Comme il venoit d'allier ses filles à d'honnêtes familles & à des gens riches, ses Gendres & sa propre famille à lui-même, voulurent arranger ses affaires avec ses Créanciers, pour éviter la honte d'une banqueroute, ou même d'un attermoiement. Le sieur de Montmien qui étoit son parent proche par sa femme, & ses gendres offrirent de faire de grands sacrifices. Dès les premières propositions les gendres consentirent à des remises considérables sur leurs dots, & le sieur de Montmien sur ses créances.

Des créanciers de mauvaise humeur poursuivoient toujours; les biens fonds étoient menacés d'une saisie-réelle. C'est dans ces circonstances que le sieur de Montmien qui avoit à cœur l'honneur du sieur Marceau & celui de sa famille, & qui de plus vouloit éviter les frais d'une saisie-réelle, pour ménager les biens du débiteur aux créan-

ciens & à lui-même, sur qui les fonds auroient peut-être pu manquer, offrit d'acheter du sieur Marceau tous les biens qui lui restoient, moyennant 300,000 liv.

Marceau, soit de lui-même, soit de l'avis de ses parens & amis, qu'il est prouvé qu'il consulta, consentit à la proposition du sieur de Montmien. L'acte de vente fut passé en l'année 1777; mais ce qui est inconcevable, c'est que le lendemain de cet acte Marceau se transporta chez un Notaire, pour protester contre cette vente, comme forcé, constraint. Le sieur de Montmien qui ignoroit cet acte de protestation & qui étoit bien éloigné de s'en douter, poursuivit l'effet de sa vente, & obtint des lettres de ratification qui furent scellées à la charge des oppositions des créanciers, mais sans opposition de la part du sieur Marceau, malgré ses protestations. L'acte de vente contient délégations aux créanciers, suivant l'ordre de leurs hypothèques.

Lorsque cet acte fut devenu public, les derniers créanciers qui ne venoient point en ordre utile, prirent de l'humeur; ils attaquerent d'abord Marceau; mais ensuite par une foiblesse d'esprit inconcevable ou par méchanceté, celui-ci s'unit avec eux. Ils furent trouver un Procureur à Autun, qui en vouloit au sieur de Montmien, parce que celui-ci lui avoit refusé sa procuration pour mettre les biens de Marceau en faisie-réelle. Il avoit compté sur cette bonne fortune; mais le sieur de Montmien qui, en homme d'esprit, sentoit tout le danger de la faisie-réelle; & qui connoissoit l'activité du Procureur, se garda bien d'y consentir; *indéirœ*. Toute la procédure Criminelle dont on va rendre compte n'a pas d'autre principe.

Le sieur Latroche, ce Procureur d'Autun, ayant rassemblé chez lui quelques créanciers du sieur Marceau, qui n'avoient rien à espérer, leur conseille d'entamer une procédure criminelle contre le sieur de Montmien, son ancien client, de l'accuser d'avoir fait une acquisition frauduleuse, & d'avoir par-là ruiné les créanciers. Cinq d'entr'eux dont les créances montoient à 25,000 liv. & qui ne formoient pas la vingt-cinquième partie de la masse, s'unissent, par le conseil & sous les auspices du sieur Latroche; ils rendent plainte au Bailliage d'Autun. Le sieur de Montmien est décrété d'ajournement personnel; il comparoît: son décret est converti en décret de prise de corps, & il n'a que le tems de s'évader.

Un Chanoine d'Autun, M. l'Abbé Gauché, est également décrété & suspendu à *divinis*, pour avoir donné des conseils à Marceau, son proche parent, sur cette vente.

Plus de trente autres Citoyens sont également décrétés dans une affaire où l'on ne devoit voir qu'un débiteur de mauvaise foi, des Créanciers de mauvaise humeur, & des conseils vifs & pernicieux.

Telle est l'affaire du sieur de Montmien, dont il étoit nécessaire de rendre compte pour passer à celle du sieur Thierce. Nous ne garantissons cependant point la sincérité exacte de tous ces faits, parce que nous n'en avons point une parfaite connoissance. Nous aurions bien désiré avoir pu prendre communication de la défense du sieur de Montmien; mais son Mémoire n'étant point encore fini, le tems nous pressant pour faire le nôtre, & pour demander l'avis des plus habiles Jurisconsultes du Barreau; nous exposons sincérement ce que nous ayons appris de cette

affaire, de la bouche même des parties intéressées. Le Mémoire du sieur de Montmien jettera une bien plus grande clarté sur tous les faits que nous venons de rapporter en raccourci; mais nous sommes d'avance persuadés qu'il n'en démentira aucun.

Nous pouvons néanmoins comme assurer que la procédure que l'on tient contre le sieur de Montmien, est une vexation odieuse, que le marché qu'il a fait avec Marceau pour la vente de ses biens, n'a point été frauduleux & à vil prix, puisqu'il leur a offert, & que c'est nous-même qui leur en avons porté la parole, pour le bien de la paix dans leur assemblée, d'abandonner cette acquisition, à la masse des créanciers, moyennant 12000 liv. de perte effective sur le marché; ensorte que le sieur de Montmien ne soutient plus aujourd'hui la validité de son acquisition que par honneur, puisqu'il seroit de son intérêt de l'abandonner.

*Incident relatif au Sieur Thierge.*

Nous avons vu que lorsque le sieur Marceau fit son marché avec le sieur de Montmien en 1769, & qu'il eût en sa possession pour cent mille écus de billets de lui, il chercha par-tout à les répandre & à les escompter.

Il fut adressé au sieur Thierge au commencement de 1770 : Marceau cherchoit par-tout à faire de l'argent, il présenta au sieur Thierge pour 48000 l. d'effets du sieur de Montmien; la somme étoit considérable, il falloit nécessairement de la part du prêteur, faire des efforts pour la donner, fondre d'autres effets, essuyer des pertes; les billets

avoient de très-longues échéances ; les premiers étoient d'un an, & par progression ainsi jusqu'à six ; pendant un si long intervalle, les fortunes les plus accreditées peuvent éprouver des revers, un emprunteur qui fond en un instant tant de billets, n'est pas un homme à inspirer de la confiance ; son ordre au dos de ces billets ne fait que faire passer la propriété, mais ne l'assure pas. Toutes ces reflexions naturelles se présentent à l'esprit d'un prêteur en général, & c'est d'après ces réflexions que chacun fait son marché. Marceau est pressé d'argent, il donneroit ses billets à 10 ou 12 pour cent de perte, c'est le propre de ceux qui font de mauvaises affaires, ils ne voyent que l'argent qu'on leur compte, & s'inquiètent peu du paiement des effets qu'ils donnent, ils ne les payeront jamais. De son côté le sieur Thierce réfléchit aux sacrifices qu'il est obligé de faire pour trouver une si forte somme ; il prend sept pour cent d'intérêt, dont six suivant le cours de la place, \* & un pour cent de commission. Il donne un bordereau du compte écrit de sa main, qu'il envoie au sieur Marceau avec une lettre, parce qu'il ne croit point mal faire. La même opération se fait le 12 Juin de la même année sur une somme de 14000 liv., dont également le sieur Thierce fait un bordereau qu'il remet avec une lettre pour le sieur Marceau.

\* Ce cours est attesté par un certificat signé des Agens de change de la bourse de Paris, produit au Procès, & due-  
ment légalisé.

Marceau emporte l'argent du sieur Thierce : dans les mains d'un homme sage il eût dû, ou pû au moins profiter; dans celles de Marceau, ce n'est malheureusement qu'une occasion de se ruiner davantage : il fait vingt autres marchés ou négociations plus onéreuses, depuis cette année jusqu'en 1776, qu'il achève absolument par son inconduite, son

son luxe, son faste, ses sottises, de se ruiner entierement ; il prend alors attermoiement avec ses créanciers, il leur montre tout le désastre qui les attend, après avoir eu soin de frustrer les chirographaires par les dots qu'il a données à ses filles.

C'est cette négociation qui est cause aujourd'hui que le sieur Thierce se trouve compliqué dans le procès criminel du sieur de Montmien Marceau, pour s'excuser aux yeux de ses créanciers, pour pallier sa conduite honteuse & deshonorante, a l'infidélité de déposer au Greffe les lettres que le sieur Thierce lui avoit écrites, en lui envoyant ses bordereaux ; il ne dit point à ses créanciers qu'il les a trompé en dotant ses filles, il leur montre sa négociation avec le sieur Thierce, dans laquelle il y a un pour cent d'exigé de trop ; il ne leur dit point qu'il a écrit dix lettres successives au sieur Thierce, pour le remercier des services essentiels qu'il lui a rendu, en le tirant du plus grand embarras ; par lesquelles il lui marque : « Qu'il se jette à ses genoux, pour lui demander pardon de n'avoir point rempli envers lui ses engagemens, qu'il feroit le dernier des misérables, s'il ne faisoit tous ses efforts pour le payer . . . . , qu'il lui a tenu lieu de pere dans les circonstances les plus critiques . . . . , qu'il feroit le plus coupable des hommes, s'il manquoit à ses promesses, qu'il l'a toujours traité plus doucement qu'aucun de ses proches. . . . ; » il ne leur dit point qu'il lui marque par une lettre du 12 Janvier 1778, « que comme il est sur le point de marier une de ses filles, & que le mariage est fixé au 21 Février, son intention est qu'il ait toutes ses suretés, qu'il le supplie de lui faire passer

» promptement le modèle d'un acte portant hypothèque,  
 » afin qu'il soit antérieur à celui du mariage. »

Il a l'indignité de présenter les lettres & les bordereaux du sieur Thierge, comme une preuve aux yeux de ses créanciers, aux yeux de la Justice, de la prétendue usure que celui-ci a exercé contre lui, & il en rend sa plainte; quelle basse! Les créanciers instigans se joignent également à lui dans cette procédure; le sieur Thierge est décreté d'ajournement personnel au mois de Septembre dernier, pour comparaître au mois de Novembre. Voilà comme il s'est trouvé engagé dans cette affaire. Avant que d'examiner si le sieur Marceau & ses créanciers pouvoient poursuivre criminellement le sieur Thierge; il est importante de rendre compte de la conduite que celui-ci a tenue, aussi-tôt que son décret lui a été signifié.

### *Conduite du Sieur Thierge.*

TOUTE affaire criminelle est faite pour effrayer un citoyen tranquille, un pere de famille, un septuaginaire infirme; sa situation, son âge, ne lui permettent point de montrer la force & le courage nécessaires pour ces sortes d'affaires: sa femme & ses enfans l'engagent à faire des sacrifices pour avoir la paix & la tranquillité; & on ne croit jamais la payer trop cher. C'est bien à quoi l'on s'attendoit de la part des créanciers; leurs Conseils les avoient engagé à prendre la voie criminelle, parce qu'ils se doutoient bien que cette voie ameneroit bientôt à une négociation; mais leur conduite dans les propositions d'accommodement a été aussi déraisonnable, que la procédure qu'ils

tiennent est irrégulière ; ils ont exigé des sacrifices incroyables.

A la signification de son décret, le sieur Thierge effrayé comme il devoit l'être, n'ayant jamais reçu une assignation de sa vie, comme il l'atteste à la face de la Justice, accourt chez son Conseil ; il nous communique ses inquiétudes, nous annonce l'envie qu'il a de faire les plus grands sacrifices ; nous lui faisons rendre un compte exact & sincère, duquel il résulte, que le sieur Thierge a erré, mais qu'il n'est point criminel. On arrête que pour son repos, celui de sa femme & de ses enfans, il faut tâcher de terminer amiablement cette affaire : en conséquence il nous donne son blanc feing, promet de nous avouer en tout, & nous remet l'or nécessaire pour acheter sa tranquillité. Nous nous transportons à Autun, nous faisons assebler les créanciers instigans, & nous leur faisons les propositions les plus avantageuses.

Toutes les voies possibles ont été épuisées ; nous avons d'abord offert de rapporter à la masse des créanciers, non-seulement l'un pour cent d'excédent, suivant les bordereaux, mais encore la totalité des intérêts, ce qui montoit à 16000 & tant de liv. : par-là, le sieur Thierge faisoit le bien de tous les créanciers ; mais les cinq poursuivans n'y trouvoient pas leur compte, ils ne venoient qu'au marc la livre dans ces 16000 liv. , & ils vouloient être entièrement désintéressés. Leurs créances montoient en principal à 25000 liv. ; on consent à les leur payer, ils demandent les intérêts, on en fait encore le sacrifice ; enfin nous allons jusqu'à offrir 33000 liv. , que nous nous soumettons de payer dans le jour, & cent louis

d'or pour les frais , parce qu'il falloit que chacun fût content. On consentoit bien à prendre l'argent ; mais on ne vouloit point se soumettre à faire donner une pleine décharge ; on n'operoit point la tranquillité du sieur Thierce parce que ces cinq créanciers désintéressés , il en auroit paru dix autres le lendemain.

La vérité est que les créanciers vouloient 150000 liv. , & croyoient en cela nous faire grace d'autant ; ils se figuroient que nous étions envoyé non-seulement par le sieur Thierce ; mais que nous stipulions aussi les intérêts du sieur de Montmien , que nous ne connoissions que depuis quatre jours. Or ils esperent obtenir cent mille écus d'indemnité contre le sieur de Montmien , donc suivant leur calcul , ils faisoient grace de 150 mille liv.

Nos adversaires tireront tout l'avantage qu'ils voudront de ces offres , nous le craignons si peu , que nous ne balançons point à les rendre publiques ; elles prouvent que nous avons fait ce que d'honnêtes citoyens doivent faire pour avoir la paix ; ils les ont rejetté , & ils ne sont pas à s'en repentir ; mais il n'est plus tems d'y revenir , les choses ont été poussées trop loin. Le sieur de Montmien a juré de montrer une force & un courage qui ne peuvent partir que d'une ame innocente , & le sieur Thierce va trouver sa défense dans les Loix.

Ce n'étoit point sans raison que celui-ci offroit de faire un si grand sacrifice ; il craignoit les désagrémens d'un procès criminel ; mais il ne pouvoit croire que la passion & l'animosité eussent dû être poussées si loin de la part de ses adversaires , & il le dit avec peine , *de la part de ses Juges.*

**Procédure vexatoire contre le sieur Thierge, annulée par  
Arrêt de la Cour.**

Nos peines ayant été infructueuses, il a fallu chercher à se défendre ; le sieur Thierge étoit assigné pour comparoître à Autun, le 16 Novembre; un âge de 70 ans, des infirmités habituelles le mettoient absolument hors d'état de faire ce voyage, sans péril de sa vie; dans ce cas, la Loi présente à l'Accusé un moyen légitime de défense, celui de l'exoïne; le sieur Thierge l'emploie, il envoie à Autun, un certificat de Médecin de la Faculté de Paris; cette exoïne est présentée au Juge; le 5 Décembre suivant, il intervient Sentence, qui ordonne, « que dans quinzaine, pour tout délai, le sieur Thierge sera tenu à la forme du tit. XI, de l'Ordonnance criminelle de 1670, de joindre à sa Requête en exoïne, une procuration spéciale, passée par devant Notaires, & en bonne forme, faute de quoi faire dans ledit délai, & icelui passé, & sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, que le sieur Thierge demeurera déchu de son exoïne, & que les informations demeureront jointes à la coutumace, pour être l'instruction continuée à la forme de l'Ordonnance ».

Le sieur Thierge satisfait sur le champ à cette Sentence, il envoie sa procuration spéciale, passée par devant Notaires, laquelle est présentée au Juge.

Qui ne croiroit que le sieur Thierge devoit se regarder tranquille chez lui, dans l'attente où que son exoïne seroit admise, & qu'il seroit interrogé à Paris, ou qu'elle seroit rejetée, & qu'alors délai suffisant lui seroit accordé,

pour se rendre malgré ses grandes infirmités à Autun, pour y subir interrogatoire; mais, oh honte pour la Justice, monument de la partialité & de la passion! déjà le Juge a lancé le décret de prise-de-corps. Tremblez citoyens de tous états, quand un Juge ose faire si peu de cas des règles, & se rendre complice avec les Accusateurs.

Quelle est la surprise du sieur Thierce, d'apprendre que le Dimanche 14 Février, le sieur Latroche, Procureur au Bailliage d'Autun, pour les instigans; & le sieur Changarnier, leur Avocat, sont arrivés à Paris, \* munis d'un décret

\* Ils s'étoient logés près de sa maison, pour épier ses pas & ses démarches.

\*\* C'étoit le Mardi-gras.

Ces deux Officiers oubliant les fonctions de leur état, cherchent des Huissiers pour mettre ce décret à exécution, & faire arrêter le lendemain, \*\* jour de réjouissances publiques dans la Capitale, & dans tout le Royaume, le sieur Thierce, pour lui rendre encore plus sensible, l'injustice qu'on se propose de commettre contre lui.

Le sieur Thierce est prévenu le Lundi au soir, que le Mardi matin il doit être arrêté, en vertu d'un décret, & traîné dans les prisons: il nous appelle sur le champ auprès de lui, & nous demande conseil; en est-il d'autre à donner que celui de prendre la fuite...? Sans doute: la confiance que nous avons dans les Loix nous rassure; nous représentons au sieur Thierce, qu'il est impossible qu'il soit décrété, il insiste sur la certitude. Eh bien! lui disons-nous, s'il est possible que votre Juge ait pu commettre une semblable injustice, il a un Supérieur qui vous rendra celle que vous devez attendre. Nous nous rendons le Mardi matin chez le sieur Thierce, pour attendre les sieurs Latroche & Changarnier, nous rassurons une femme éplorée, nous lui disons

qu'il faut s'armer de courage, & au moment que son mari sera arrêté, prendre la poste avec ses enfans, aller à Dijon, se jeter aux pieds du Tribunal auguste qui y siége, & demander justice contre les instigans, contre Latroche & Changarnier, faut-il le dire? contre le Juge lui-même. Enfin, nous inspirons à cette famille désolée, le courage qui nous animoit, la confiance que nous avions dans la sagesse des Loix, & dans les Magistrats qui en sont les protecteurs

Nous attendons l'Huissier, ses Satellites, Latroche & Changarnier, jusqu'à une heure après midi; mais inutilement, tout étoit dérangé, & voici ce qui se passoit.

L'Huissier que les sieurs Latroche & Changarnier avoient pris, étoit un Officier honnête, qui connoissoit les devoirs de son état, & qui n'étoit point passionné dans cette affaire; il examine le titre en vertu duquel il va priver un citoyen de sa liberté, l'arracher du sein de sa famille, des bras de sa femme & de ses enfans; il examine si ce titre est régulier; il trouve qu'il est l'injustice même, il le rejette, & dit qu'il ne se chargera point de mettre un semblable decret à exécution; les sieurs Latroche & Changarnier, que la passion aveugle lui opposent qu'il est fait pour exécuter les jugemens, & non pour les examiner; ils insistent; mais en vain, l'Huissier connoît son devoir, il s'y renferme; on convient d'aller consulter un Avocat; au premier aspect, le Jurisconsulte dit, que le decret est nul, & qu'on ne peut le mettre à exécution sans le plus grand danger.

Les sieurs Latroche & Changarnier ne sont point encore convaincus, ils veulent s'autoriser de l'avis d'un Magistrat, & ils ne craignent point de se transporter chez lui, pour

lui demander son conseil ; il les reçoit avec le mépris qui convenoit à la bassesse des fonctions qu'ils remplissoient , il approuve la conduite de son Huissier , & renvoie les sieurs Changarnier & Latroche avec dédain. C'est de lui que nous tenons une grande partie de ces faits , dont nous avons été instruit le lendemain.

Que faire de la part du sieur Thierge ? un décret est lancé contre lui : tout irrégulier qu'il est , il peut encore être exécuté par un Huissier moins honnête ; il faut donc apporter un remede prompt ; le plus sûr , est d'informier le gardien des Loix : sur le champ , nous dressons un Mémoire , qui est envoié à M. le Procureur - Général de Dijon ; ce Magistrat veut bien en faire la dénonciation , & Arrêt intervient le 5 Mars , sur ses conclusions , qui *casse , révoque & annulle ledit décret , & renvoie les Parties audit Bailliage d'Autun , devant un autre Juge , pour être statué sur la validité ou invalidité de l'exoine.*

Voilà la partialité qu'a montré le Juge d'Autun , l'injustice qu'il a commise envers le sieur Thierge ; le sieur de Montmien lui en reproche , dit-on , d'un autre genre , on prétend qu'il l'a fait assigner à comparaître au lendemain , quoiqu'il eût lancé le décret de prise-de-corps , & cela pour s'assurer de sa personne ; il semble que d'après de pareilles inculpations , la délicatesse naturelle à un Juge , doit l'éloigner de continuer lui-même cette procédure criminelle .

Devoit-elle être entamée contre le sieur Thierge ? Le Juge dans l'espéce devoit - il accorder à Marceau & aux Instigans la voie extraordinaire ? c'est ce que nous allons examiner .

*C'étoit*

*C'étoit le cas de renvoyer les Parties à fins Civiles.*

L'appareil d'une procédure criminelle est fait pour effrayer les coupables & punir le crime ; mais toutes les fois que l'accusation ne présente qu'un intérêt civil , une répétition , alors la Justice a l'attention de ne point s'armer de toute sa rigueur , & de laisser aux actions le cours ordinaire ; on accuse le sieur Thierge d'avoir employé l'usure dans ses négociations : voyons d'abord ce que c'est que l'usure ; nous examinerons ensuite si les négociations dont il s'agit peuvent être mises dans cette classe.

L'usure est un des cas de toute la législation criminelle , le plus difficile à définir, comme à prouver , par le mélange des décisions sacrées & profanes , qui embarrassent la discussion dans ces matieres fort épineuses en tous points.

Autrefois on tenoit pour certain , que l'argent ne produisant point de fruit , ne devoit point produire d'intérêts qui en tiennent lieu , & la Justice ne connoissoit que les retards après constitution en demeure , sur laquelle les Tribunaux condamnoient , *ex morâ* ; il y avoit aussi les intérêts de droit , pour les reliquats de compte de tutelle , restitution de dot , & enfin les stipulations du prix des ventes d'immeubles.

Depuis , on autorisa & on établit des constitutions à prix d'argent , qui furent adoptées par l'église seulement , à cause de l'aliénation des capitaux ; mais il est toujours resté pour constant , que tous les prêts à terme ne pouvoient point porter d'intérêts de convention , & devoient être réprimés & annulés.

Cependant le commerce & la finance, depuis qu'ils existent, ont introduit dans le Royaume, avec l'approbation, tantôt tacite & tantôt expresse, tant du Gouvernement que des Tribunaux, un usage constant, de tirer profit de son argent, en le prêtant à terme à des Financiers ou à des Négotians, avec un certain intérêt, appellé ESCOMPTÉ, dont le taux n'a jamais été fixé invariablement, & qui diffère non-seulement suivant les temps, mais même suivant les lieux, & encore plus, suivant la valeur morale des papiers qui font la matière de ce négoce, & suivant le degré de confiance établie sur ces papiers.

Depuis 1720, singulièrement, cette nature de conventions & de négoce s'est tellement multipliée dans le Royaume, & singulièrement dans les villes de commerce, que le papier est une représentation plus usuelle que l'argent monnayé.

De ces notions, il résulte qu'on ne peut plus faire entrer dans la définition de crime d'usure, tout fait qui ne consisteroit qu'à avoir tiré un profit quelconque d'un capital qui n'auroit pas été aliéné.

Cette définition primitive de l'usure ne peut plus convenir seule à cette espèce de délit, depuis que, comme on le voit, l'escompte est devenu d'un usage général & commun, non-seulement aux Financiers & Négocians, mais encore à tous ceux qui font avec eux des affaires en papiers.

Examinons donc sur quel caractère on peut établir une véritable définition du crime d'usure. D'après l'introduction de l'escompte, ce ne pourra plus être sur l'escompte même, puisqu'il est permis. Ce ne sera pas aussi sur le trop de

cet escompte, car l'escompte n'est pas généralement tarifé, & quand il le seroit il faudroit encore avoir égard à la valeur vénale du papier, & à la confiance que l'on a dans les personnes qui ont signé; & on voit que rien de tout cela n'approcheroit encore de ce que doit être la qualification d'un délit.

Il faut donc se réduire à ne reconnoître d'usure que dans le dol & dans la fraude personnelle de celui qui a employé l'un & l'autre pour extorquer par surprise, par violence ou par abus de l'indigence, des reconnoissances dont on n'auroit pas fourni la valeur.

C'est aussi à quoi se fixent les Tribunaux qui instruisent des accusations d'usure; mais les preuves en sont si difficiles, comme on doit le supposer, d'après ce que l'on vient de dire, que la Jurisprudence a admis dans ces sortes de matières, de se décider sur dix témoins, non-seulement respectivement solidaires chacun sur son fait; mais encore qui ne déposent chacun que dans sa propre cause. Ce qui rend les Tribunaux très-circonspects dans l'instruction & dans le Jugement de ces sortes de procédures, à moins qu'ils n'ayent, comme dans quelques cas rares, des preuves par écrit du dol & de la fraude, surprise ou violence commises par l'accusé.

En suivant ces maximes auxquelles on peut réduire ce qu'il y a de moins incertain, & par conséquent de plus sûr à pratiquer, on ne parviendra point à pouvoir accuser légitimement le sieur Thierge d'aucune usure.

En effet le sieur Thierge a pris à deux époques différentes du sieur Marceau, des billets signés du sieur de Montmien; il a retenu l'escompte à raison de sept pour cent,

il a payé le surplus des billets *comptant* : il a envoyé les deux bordereaux de chaque époque au débiteur qui les représente avec les lettres d'envoi. Il n'y a dans tout cela aucun délit, ce sont des conventions volontaires, palpables, prouvées par écrit & qui ne peuvent plus changer.

Que l'escompte soit de sept pour cent au lieu de six, qui étoit le taux commun à Paris, dans ce tems-là, comme il l'est encore, ainsi que les certificats des Agens de change le prouvent, cela donne lieu tout au plus à une répétition civile d'un sur sept, mais ne peut pas produire une accusation d'usure, puisqu'il n'y a ni dol, ni fraude, ni surprise, ni violence, le tout ayant été consommé en beaucoup de tems, par la voie des lettres missives respectivement écrites & volontairement consenties par toutes les Parties, comme il est prouvé par les pieces déposées au Greffe d'Autun.

Ce seroit donc une répétition, *conditione indebiti*, à exercer par Marceau & ses créanciers; mais en ce cas la réponse du sieur Thierce, ou plutôt sa défense, est de justifier l'escompte qu'il a prise sur la longueur des échéances, sur les risques qu'il pouvoit courir, sur des effets qu'il a été obligé de fondre, & enfin, sur la notoriété publique & l'usage constamment pratiqué dans les affaires de papiers, de commencer par évaluer & par convenir du prix principal de ce même papier. Le sieur Thierce n'en vouloit pas donner davantage, d'après les réflexions sur les risques à courir, sur la perte effective qu'il alloit faire des papiers qu'il étoit obligé de fondre pour faire de l'argent; c'étoit à Marceau à refuser le marché, s'il ne vouloit pas l'accepter; rien ne le forçoit à le prendre.

Veut-on que le sieur Thierge ne fût pas le maître de fixer un intérêt aussi considérable ? il est aisément de prouver qu'il pouvoit faire une opération beaucoup plus lucrative sur la place, & en présence de tout le Commerce. Il a donné d'argent effectif à Marceau 37,500 liv. d'une part, 8728 liv. d'une autre, en tout 46,200 liv. ; qu'à cette époque le sieur Thierge eût acheté pour cette somme des effets publics, de la Compagnie des Indes, par exemple, ou des billets des Fermes, ou tels autres ; au lieu de sept pour cent d'intérêt, il en eût tiré vingt & davantage ; depuis 1770, il auroit doublé son capital ; pourquoi l'un lui étoit-il plus permis que l'autre ?

Disons donc affirmativement que l'escompte ne présente point de délit à poursuivre, mais seulement une discussion Civile à régler. Marceau & ses créanciers ne pouvoient requérir décret contre le sieur Thierge, le Ministere public & le Juge ne devoient point s'y prêter : au lieu de permettre d'informer dans une matière où la preuve étoit écrite & jointe à la plainte, il devoit permettre seulement d'assigner à fins civiles, & sur-tout, ne point décréter. Quand il y a preuve, l'interrogatoire est inutile, c'est ce que nous allons démontrer.

*Inutilité de l'interrogatoire.*

Le sieur Thierge n'a pas encore été interrogé, mais il est à la veille de l'être : peut-être le sera-t-il avant que sa défense paroisse. Rien de plus inutile que cet interrogatoire : que veut-on en faire résulter ? La preuve est écrite

& jointe à la plainte. Le sieur Thierce ne dénie point ses bordereaux, non plus que ses lettres. Où la preuve existe il n'est pas besoin d'information. Ce n'est point que le sieur Thierce craigne cet interrogatoire, il le craint si peu qu'il va le rendre ici public en convenant de tout ce qu'il a fait avec Marceau.

Suivant un premier bordereau, il a pris du sieur Marceau, en 1770, pour 48000 liv. d'effets du sieur de Montmien, dont il a donné d'argent effectif 37334 l. 7 f. & en escompte 10665 l. 13 f.

Suivant un second bordereau, il a pris pour 14000 l. d'effets du même sieur de Montmien, dont il a donné d'argent effectif 8728 l. 9 f. & en escompte 5271 l. 11 f.

Il a cru faire si peu de mal en faisant cette négociation, qu'il a lui-même rédigé ses bordereaux de sa main, & qu'il les a envoyés à Marceau dans des lettres qu'il avoue & qu'il reconnoît.

A l'échéance de ces billets, comme Marceau étoit toujours pressé d'argent, il les retraitoit du sieur Thierce, & lui en donnoit d'autres plus éloignés ; jamais le sieur Thierce n'en a touché du sieur de Montmien.

La négociation a fini par retirer des mains du sieur Thierce tous ces effets ; Marceau a donné en échange les siens propres, signés de sa femme. Comme à l'échéance, il ne pouvoit les payer, le sieur Thierce obtenoit des Sentences de condamnation aux Consuls, & se préparoit à faire emprisonner le sieur Marceau.

La crainte d'un emprisonnement, autant qu'une justice intérieure, firent faire des réflexions à Marceau : il offrit au sieur Thierce de lui donner un titre pour toutes ses

créances. C'est l'objet de la lettre qu'il lui écrivoit le 12 Janvier 1775, que nous avons déjà rapportée : » Je vous prie, » lui marque-t-il, d'accepter la délégation que nous sommes » prêts de vous faire *par-devant Notaires pour toute votre somme*; je vous prie de m'en faire passer le modele.

C'est le 22 Novembre suivant que les Parties terminerent à Glux, où elles passèrent entr'elles une obligation par laquelle le sieur Marceau & sa femme reconurent devoir au sieur Thierge 58139 liv. pour le contenu en 17 billets à ordre qu'ils avoient souscrits à son profit, dont sept échus, & sur lesquels le sieur Thierge avoit obtenu des Sentences de condamnation, dont il se réserve expressément, par l'acte, l'exécution.

Parce même acte, le sieur Thierge prête encore aux sieur & dame Marceau une somme de 21535 liv. pour être employée au payement de pareille somme qu'ils devoient l'un & l'autre au sieur de Montmien, & qu'ils lui payent comptant.

Les créanciers instigans, veulent attaquer cet acte, ils font plusieurs objections.

1°. Disent-ils, comment avez-vous pu prêter 21535 l. aux sieur & dame Marceau, qui vous devoient déjà 58000 livres ? & comment avez-vous pu les prêter sans intérêt ?

2°. Comment avez-vous pu porter cette somme à Glux ? vous ne sciez point qu'on vous la demanderoit.

3°. Enfin les témoins déclarent ne l'avoir point vu compter.

Voici les réponses à ces objections.

1°. Le sieur Thierge a consenti de prêter de nouveau

cette somme aux sieur & dame Marceau , parce que cette condition étoit entr' eux le prix de l'acte : le sieur Thierce avoit un assez grand intérêt d'avoir un titre paré & obligatoire de la part du mari & de la femme pour la totalité de sa créance.

En faisant cette négociation , le sieur Thierce n'a point fait remise des intérêts ; il les a touchés ; & voici comment.

Cette somme de 21535 liv. a servi à payer le sieur de Montmien , comme on va le voir. Marceau devoit au sieur de Montmien 12000 liv. de billets , qu'il avoit négociés au sieur Coichot , & qui n'étoient point encore échus , mais que Marceau étoit obligé de rendre sous l'espace de deux mois , ainsi qu'il y étoit condamné par Jugement. Le sieur Thierce a remis ces 12000 liv. au sieur de Montmien en l'acquit de Marceau ; mais comme les billers n'étoient point échus , le sieur de Montmien a compté des intérêts au sieur Thierce.

A l'égard des 9535 liv. restant , le sieur Thierce a également compté les intérêts aux sieur & dame Marceau , & il en a pris d'eux un billet qu'il leur a rendu , lorsqu'ils l'ont fait payer ensuite de la totalité de ces deux sommes par le sieur Bruneau.

2°. Le sieur Thierce sçavoit que cette somme devoit lui étre demandée par Marceau & sa femme , qui vouloient se liquider de pareille somme avec le sieur de Montmien , qui les poursuivoit vivement. C'étoit le prix de l'acte : il en étoit prévenu , tant par le sieur de Montmien que par les sieur & dame Marceau : en conséquence il s'étoit muni d'or pour terminer entièrement cette négociation.

3°. Enfin ce n'est point ce que les témoins disent qui peut faire contre un acte ; c'est la déclaration du Notaire , qui

qui atteste avoir vu *compter, nombrer & délivrer les espèces.* Marceau & sa femme reconnoissent les avoir reçues : quand ils auroient la mauvaise foi de n'en pas convenir, la quittance qu'ils ont reçue de cette somme du sieur de Montmien, prouve clairement la vérité. Puisque le sieur de Montmien les décharge de 21535 liv. c'est qu'ils les lui ont payées, & dans l'espéce, c'est qu'ils les lui ont payées avec l'argent du sieur Thierce.

Enfin quand les actes parlent aussi clairement, il est absurde de les révoquer en doute : aussi le Notaire, interrogé s'il étoit vrai que l'argent avoit été compté, a répondu, que puisqu'il l'avoit inséré dans son acte, il falloit bien que cela fût. On ne pourroit tout au plus suspecter cet acte qu'en ne prouvant point l'emploi que Marceau & sa femme en auroient fait : or, il est prouvé qu'au même inoment, ils se sont liquidés de la même somme ; donc il faut qu'ils l'aient touchée.

**RÉSUMONS.** Telle est la cause du sieur Thierce : quelque légitime que soit sa défense, il eût tout sacrifié pour ne point l'établir ; mais puisqu'il y a été forcé, il y met toute sa confiance. Il a prouvé qu'il n'est point coupable, il a pu errer dans les négociations, mais l'erreur n'est point un crime ; il n'a employé ni le dol, ni la fraude, ni la surprise ; tout a été volontaire entre toutes les Parties. Pour désintéresser absolument ceux qui le poursuivent, il est prêt & offre subsidiairement de rapporter à la masse des Créanciers l'excédent qu'il a pris dans ses négociations, & de réparer ainsi l'erreur dans laquelle il a pu tomber : il demande d'être déchargé de toute accusation.

Mais dans le cas où la Cour ne pourroit juger définitivement cette affaire, par l'état actuel de la procédure, & qu'il faudroit la continuer contre d'autres accusés; comme toute procédure criminelle est indivisible, il requiert en ce cas le renvoi de la continuation devant un autre Juge Royal que le Bailliage d'Autun. La Cour doit voir clairement la partialité du Juge qui a instruit sans cause, sans prétexte, sans corps de délit un procès criminel dans une matière où la preuve testimoniale est défendue, au lieu de renvoyer, comme il le devoit, à fins civiles.

*Signé THIERCE.*

REGNAUD, *Conseil.*

---

## CONSULTATIONS.

CONSULTA-  
TION DE M.  
GERVAISE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du mémoire à consulter du sieur de Thierce.

ESTIME que rien n'est plus injuste, même plus absurde, que le procès criminel qui lui est suscité; que la plainte rendue contre lui n'étoit pas recevable, & que le sujet de cette plainte ne pouvoit tout au plus donner lieu qu'à une action civile, si-même il n'est pas plus vrai encore qu'il n'y avoit lieu à aucune action.

QUEL est le fait qui a donné lieu à ce procès criminel? Le sieur de Thierce a pris à deux époques différentes du

sieur Marceau, des billets signés du sieur de Montmien, & il en a retenu l'escompte à raison de 6 pour cent, & un pour cent de droit de commission; c'est si l'on veut 7 d'escompte, & sur ce fondement on a rendu plainte en usure contre lui.

Il n'est pas surprenant que des créanciers, qui craignent de perdre, fassent comme dans un naufrage tout ce qu'ils peuvent pour se sauver; mais il est inconcevable qu'un Juge soit assez dépourvu de lumières ( si-même on ne peut pas dire plus,) pour admettre une accusation d'usure sur un pareil motif, & pour déployer à ce sujet toute la sévérité d'une instruction criminelle. L'exemple d'une pareille imperitie ou partialité, est capable de faire trembler, & de répandre une consternation mortelle sur les deux branches les plus importantes de la splendeur des Etats, le Commerce & les Finances.

Ce que l'on appelle usure, est un mot bien vague, & bien différemment entendu par les différentes nations, & même par les différens peuples du Royaume. Sans blâmer ni la délicatesse des uns, ni la facilité des autres, nous nous bornons à dire que parmi nous, l'usure dans le sens où cette expression présente la signification d'une action criminelle, consiste à exiger un intérêt illégitime d'une somme prêtée; mais la différence entre ce qui constitue la légitimité ou l'illégitimité de l'intérêt, n'est pas bien considérable. Il n'y a point d'usure dans la stipulation d'intérêt pour un argent prêté par contrat de constitution; il n'y a point d'usure pour la stipulation d'intérêt d'un argent placé à la grosse.

L'usure n'est point de tirer un profit même excessif de

son argent ; mais de tirer ce profit sans courir aucun risque. Les profits du commerce qui vont quelquefois au-delà de 100 pour 100, ne sont point usuraires ; il est même établi dans le Commerce que le marchand a le droit de vouloir vendre le plus qu'il peut, parce que l'acheteur a pareil droit de ne vouloir acheter qu'au moindre prix possible ; c'est ce que l'on appelle *à prix défendu* ; ainsi que l'un ou l'autre gagne ou perde dans l'achat, il n'y a lieu au reproche d'usure, ni à l'égard de l'un, ni à l'égard de l'autre.

La même règle s'applique aux opérations de finance relatives au Commerce, non au Commerce borné à l'opération mercantile d'un débit en boutique ; mais au Commerce en grand, & à la circulation ; telles sont les opérations du change & de l'escompte qui ayant la même origine & les mêmes effets, jouissent de la même faveur, & ne sont pas plus l'un que l'autre, dans le cas de l'application des Loix faites sur l'usure.

Les besoins du Commerce qui fait le lien des nations entre-elles, & la nécessité de la circulation & des paiemens entre ces nations, ont fait établir le change qui est une compensation de valeur d'un pays à un autre, comme l'escompte est une compensation de valeur, entre l'effet escompté & l'argent que l'on en donne.

Dans l'origine des sociétés, le Commerce de peuple à peuple ne se faisoit que par échanges en nature ; l'embarras de ces échanges, soit dans la fixation des valeurs, soit dans le retour de l'excedent, introduisit l'usage de la monnoye, qui devint parmi les hommes la mesure commune de toutes les choses susceptibles d'estimation, à l'équiva-

lent de toutes les valeurs ; mais comme le transport embarrasant des especes étoit encore un obstacle à la facilité du Commerce , les nations modernes ont inventé les Lettres-de-change d'un pays ou d'une place , sur un autre pays ou une autre place.

Ainsi les Lettres-de-change sont une branche de la circulation générale. On peut perdre ou gagner en troquant son argent contre des Lettres-de-change , & ce que l'on gagne ou ce que l'on perd par cette sorte de négociation , est ce que l'on appelle *le change* ; on y gagne , si le pays sur lequel la Lettre est tirée , nous doit plus que nous ne lui devons ; on y perd si nous lui devons plus qu'il ne nous doit. On gagne au premier cas , parce que le pays débiteur est charmé que l'on vienne prendre chez lui un argent qu'il seroit obligé de faire transporter avec peines , risques , & dépenses dans le pays créancier. On perd au second cas , parce que celui qui fournit la Lettre est obligé de faire transporter en nature les especes qui doivent acquitter cette Lettre.

Le change varie donc suivant les circonstances , & est au pair , hausse ou baisse alternativement ; or , quel est l'homme assez peu instruit , pour oser faire à ce Commerce l'application des Loix sur l'usure ? On regarderoit un pareil homme comme destitué des premières notions sur la nature des choses.

L'escompte autorisé par les Loix du Gouvernement , & plus encore par les besoins de la circulation ; l'escompte qui n'est qu'une compensation de valeur dans l'effet escompté , parce que cet effet , pour le propriétaire qui a besoin d'argent , est censé valoir moins pour lui de tout ce

qu'il faut pour le convertir en argent ; l'escompte est parmi nous , ce qu'est le change à l'égard des étrangers ; les mêmes livres qui enseignent les proportions du change , enseignent celles de l'escompte , & les raisons en sont sensibles par la conformité des caractères de ces deux branches de la circulation publique. L'abondance ou la rareté des espèces , la confiance ou le sentiment contraire sur la solvabilité d'un débiteur , sa bonne ou sa mauvaise réputation , la considération des risques plus ou moins grands , auxquels on s'expose en avançant son argent ; mille causes qu'il feroit fastidieux de détailler , font varier à l'infini la valeur relative ou absolue du papier d'un particulier quel qu'il soit. Les effets Royaux , eux-mêmes , ne sont-ils pas sujets à ces variations ? La valeur des rentes sur la ville quoique si bien payées , n'est-elle pas subordonnée à un cours très-variable ? Les papiers publics imprimés sous les yeux du Gouvernement , n'annoncent-ils pas jurement les variations de ce cours ? Le lieu de la Bourse , n'est-il pas jurement le théâtre de ces variations ? Et s'est-on jamais avisé de traiter d'usuriers ceux qui y négocient , ou de les attaquer en crime d'usure ?

Depuis quelques années la confiance ébranlée par une multitude de faillites de gens en apparence très - opulents , permet-elle d'établir sur la bonté du papier d'un particulier une règle dont l'infraction puisse être qualifiée d'usure ? On escompte le papier de tel ou tel Négociant à six pour cent par an ; mais celui de tel ou tel autre , mais celui de cent autres l'on ne l'escomptera pas pour le double ou le triple ; mais en fit-on l'escompte sur ce pied ? jamais cette opération ne feroit dans le cas d'être traitée d'usure , parce

qu'il n'y a plus d'usure dès que l'on court des risques, & l'on en court très-certainement en escomptant un papier quelconque; puisque la fortune du meilleur débiteur peut être renversée d'un moment à l'autre. A quoi tient la fortune d'un Négociant sur mer? Au hazard de la rencontre d'un corsaire.

En général le papier d'un Négociant est assimilé à une marchandise; l'argent de celui qui l'escompte en est une aussi. La marchandise peut périr entre les mains de l'acheteur, le meilleur papier peut devenir une feuille de chêne entre les mains de celui qui l'escompte.

Ces réflexions conduisent à la conséquence, que rien n'est plus absurde que la voie de la plainte, contre une opération d'escompte de papiers d'un particulier, à quelque taux que l'escompte ait été fait; puisque celui qui donne son argent, court les plus grands risques, & peut perdre tout ce qu'il a avancé.

Mais si de ces considérations générales, on passe à l'affaire du sieur de Thierce, on voit qu'il n'a escompté qu'au taux même le plus usité, suivant le certificat des Agens de change de Paris, d'où l'on conclut que la procédure criminelle intentée contre lui est injuste, & exactement parlant, vexatoire. Il est visible que l'on a voulu le mettre à contribution, & que le Juge qui a reçu la plainte est coupable d'avoir prêté son ministère à une persécution, dont l'objet ne fournirroit pas même matière à une action civile.

On ne dira rien de plus sur cette procédure, elle n'est pas assez expliquée dans le mémoire, & d'ailleurs il paroît que c'est moins sur la procédure, que sur le fond que

l'on consulte ; on observe seulement qu'il est étonnant que l'on n'ait pas sur le champ interjeté appel du decret , & demandé des défenses de l'exécuter : il est vrai que l'on n'auroit accordé ces défenses que sur le vû des charges ; mais il est à croire qu'alors , en demandant l'évocation du principal , l'affaire auroit été terminée par un renvoi de l'accusation , même avec dommages & intérêts ; au surplus il est vraisemblable , que telle sera la fin de cette affaire si elle est renvoyée dans un autre Siege que celui où elle a été intentée.

*Délibéré à Paris le 26 Avril 1779 GERVaise.*

CONSULTA-  
TION DE M. LE  
GOUVÉ.

**L**E CONSEIL SOUSSIGNÉ , qui a vû le Mémoire imprimé pour le sieur Thierge , & a pris lecture de différentes pieces :

**E**ST D'AVIS que les Créanciers du sieur Marceau pouvoient avoir une prétention civile à exercer contre le sieur Thierge ; ils n'avoient sûrement pas le droit de lui intenter un procès criminel. Les Loix ont tracé l'ordre des actions , & les ont circonscrites chacunes dans des bornes précises ; il n'est point permis de transporter les limites que leur sagesse a posées ; & plus une procédure extraordinaire est capable de porter d'inquiétude & d'alarmes dans le sein d'une famille , plus on doit être attentif à n'en faire usage que pour des faits qui exigent réellement cet appareil de sévérité & de terreur.

L'accusation portée contre le sieur Thierge est une accusation d'usure ; mais ce terme d'usure a plus d'une acception :

tion : toute usure est défendue, mais toutes ne peuvent point être poursuivies par la voie criminelle.

La distinction qu'on doit faire à cet égard est établie dans une Ordinance de Philippe le Bel, du 8 Décembre 1312. Ce Prince, par un premier Edit de Janvier 1311, s'étoit exprimé en ces termes : *Pænam corporis & bonorum ipso factō incurret Regnicola vel forensis, qui contra prohibitionem præsumpserit usuras graves frequentare.* Par la seconde Ordinance en forme de Déclaration du 8 Décembre 1312, il prononça : « A ce que ne se donne lieu de doute à aucun simple ou malicieux, nous déclarons que nous, en l'Ordinance dessus dite, avons réprouvé & défendu, & encore réprouvons & défendons toutes manières d'usures, de quelque quantité qu'elles soient causées, comme elles sont de Dieu & des saints Peres défendues. Mais la peine de corps & d'avoir nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures recevront, useront ou fréquenteront, selon qu'en l'Ordinance susdite se tient : mais pour ce nous ne recevons mie expressément usures de menue quantité; ains voulons être données simplement & de pleine barre défense à tous ceux à qui seront demandées, à fin qu'ils ne les soient tenus de payer, & répétition de ceux qui les auront payées.

La Jurisprudence a achevé de fixer le sens de cette dernière Ordinance. Les Tribunaux n'ont jamais fait le procès & infligé des peines qu'aux personnes coupables d'usures énormes; & même se fondant sur ces termes de la même Ordinance, useront & fréquenteront, ils n'ont soumis à ces peines que les usuriers, notoirement connus pour faire de cet odieux métier un exercice habituel, & une sorte de pro-

fession publique. Hors de là, les Tribunaux se sont contenus d'ordonner la restitution des intérêts illégitimes, ou d'en ordonner l'imputation sur les capitaux.

Ces principes une fois fixés, quel est le reproche qu'on fait au sieur Thierge ?

Le sieur Marceau avoit des billets dans son porte-feuille, mais il n'avoit point d'argent dans sa caisse, & il étoit important pour lui de s'en procurer. Dans ce dessein il a cedé au sieur Thierge en deux fois pour environ 60000 liv. de billets, tous signés par le sieur de Montmien; & comme les échéances en étoient éloignées, comme le plus prochain de tous n'étoit payable que dans dix-neuf mois, que les autres ne l'étoient successivement que dans deux, trois, quatre, cinq ans, même cinq ans & sept mois, le sieur Thierge retint un escompte de 7 pour cent.

Il y a de l'excès dans cet escompte, on ne peut, & l'on ne doit pas le dissimuler.

Mais d'abord l'escompte, quoiqu'il ressemble à l'intérêt, n'est pas l'intérêt même. L'intérêt est ce qui se perçoit sur une somme prêtée. L'escompte, du moins celui qui a lieu dans une cession d'effets, est ce qui se retient sur la valeur de ces effets, & comme tel, il prend le caractère d'une convention sur le prix d'une vente ou d'un transport. Vous me transportez des billets, non-seulement ils valent plus ou moins à raison de ce que je pourrois jouir plus ou moins tard de la somme qu'ils promettent, mais encore à raison de la solvabilité plus ou moins apparente des débiteurs qui doivent les acquitter; & cette solvabilité, quand elle se-roit effective dans le moment actuel, devient plus incertaine à proportion du plus grand éloignement des tems où ces effets seront exigibles. L'incertitude en augmente en-

core, lorsqu'étant en grand nombre, ils sont tous dûs par un seul débiteur, puisqu'alors la chute de ce débiteur seul entraîne la ruine de tous.

Ces observations sont si justes, que l'escompte retenu par le sieur Thierce n'auroit rien d'illicite, peut-être même dans la totalité des 7 pour 100, sans une circonstance résultante de ce que le sieur Marceau lui a transporté les billets du sieur de Montmien par voie d'endossement ou d'ordre, c'est-à-dire avec garantie; & quoique la garantie de quelqu'un qui fond tout d'un coup un si grand nombre de billets à termes éloignés, soit quelque chose de très-fragile, comme l'événement l'a ici prouvé; il suffit en point de droit que le sieur Thierce eût une action personnelle & récursoire contre son cédant pour qu'il dût être obligé, dans la fixation de son escompte, de suivre l'usage & le cours de la place sur laquelle se faisoit la négociation.

Or, il est constaté par un certificat des Agens de change de la Bourse de Paris, qu'aux époques de 1770 & 1771, les billets Marchands se commerçoient à 6 pour 100 d'escompte par an; telle étoit donc la règle à laquelle le Sr Thierce devoit s'assujettir, l'escompte qu'il a retenu est réductible à ce taux.

Mais voilà toute la peine à laquelle il étoit exposé, & c'est par la voie civile que cette réduction devoit être poursuivie. On n'a point pu, sans confondre toutes les idées, tous les objets, sans intervertir l'ordre judiciaire & légal, diriger contre lui une plainte criminelle.

Cette procédure extraordinaire a été d'autant plus condamnable, que la bonne foi du sieur Thierce se montrroit manifestement dans ses opérations avec le sieur Marceau.

Bien différent des usuriers qui ont coutume de déguiser leurs manœuvres sous mille travestissemens, de les envelopper d'ombres & de mysteres; il a consigné ouvertement dans des lettres missives, dans des bordereaux détaillés, son procédé & ses calculs; ensorte que le sieur Marceau & ses créanciers trouvoient dans ces écrits un titre certain pour faire ordonner la réduction de l'escompte, & qu'ils n'avoient aucune preuve nouvelle à attendre des informations & des interrogatoires qui ont lieu dans un procès criminel.

Et quand on considere que le sieur Thierce, décrété d'abord d'ajournement personnel, l'a été ensuite de prise de corps, malgré l'exoine par lui présentée & affirmée, on ne peut qu'être révolté de la vexation dont tout ce qui s'est fait contre lui porte l'empreinte. Ce seroit trop peu que de civiliser une procédure, qui est un abus si criant & si répréhensible des formes de la Justice. Elle doit être annulée, elle doit être proscrite, avec dommages & intérêts.

ON ESTIME donc que le sieur Thierce est bien fondé dans l'appel qu'il a interjetté au Parlement de Dijon, & qu'il y doit conclure à ce que la plainte, permission d'informer, décrets d'ajournement personnel & de prise de corps, soient déclarés nuls, tortionnaires & déraisonnables, que les Accusateurs soient condamnés à des dommages & intérêts, & à tous les dépens, sauf à eux à se pourvoir à fins civiles; & cependant qu'il soit donné acte au sieur Thierce de ses offres de réduire à 6 pour 100 l'escompte des billets qui lui ont été négociés.

Délibéré à Paris le 29 Avril 1779. LE GOUVÉ.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire imprimé du sieur Thierce,

CONSULTATION  
DE M. VIEL.

ESTIME, que pour apprécier à sa juste valeur l'Accusation formée contre lui, il faut commencer par déterminer avec exactitude, ce qui dans nos mœurs actuelles caractérise le *crime d'Usure*.

On désignoit autrefois par ce mot générique *d'Usure*, toute convention, à la faveur de laquelle on stipuloit des intérêts au-dessus du taux de l'Ordonnance, ou par laquelle on en percevoit d'une somme d'argent, dont le capital n'étoit pas aliéné.

A cette première époque, où le prêt d'argent n'étoit pas fort commun, il falloit néanmoins, suivant l'Edit de Philippe le Bel de 1311, que l'usure fût *considérable*, pour donner lieu à une procédure criminelle.

Il falloit que le Citoyen, ou l'Etranger fût fortement soupçonné de commettre des usures graves, *usuras graves frequentare*.

Comme on abusa presqu'aussitôt de cet Edit, pour inquiéter des gens de bonne foi, ou sur les prétextes les plus légers, il déclara que son Ordonnance n'auroit lieu, que contre ceux « qui les plus grosses usures recevroient, use-» roient, ou fréquenteroient ; *il defendit expressément de recevoir des plaintes au sujet d'usures de menue qualité.*

» Il voulut dans ce dernier cas, que tout se bornât à la » restitution de ce qui auroit été payé de trop.

Cette distinction a servi dans la suite de base à notre Juris-

prudence, relativement aux réclamations de cette nature.

Il a été d'autant plus juste de s'y conformer, que l'espece numéraire s'étant prodigieusement augmenté, beaucoup de fortunes n'étant composées, pour ainsi dire, que de masse d'argent monnoyé, les Capitalistes ne se sont occupés que du soin de chercher à en tirer un produit.

Cependant les mêmes Loix ont subsisté; & comme elles sont presque toujours contradictoires avec nos usages, on a continuellement cherché les moyens de les enfreindre; on a imaginé, d'après l'usage de l'Angleterre, où l'on ne connaît point de constitution à perpétuité, de contracter des obligations à tems limité: on y fait entrer les intérêts de la somme prêtée, on y joint, ce qui est moins condamnable, des billets payables à différentes époques pour le montant des intérêts, pendant cet espace de tems déterminé.

On a cherché également à se soustraire à la Loi, qui autorise le débiteur d'une rente constituée, à retenir les Impositions Royales: des Billets d'honneur ont été imaginés pour forcer par ce motif, le débiteur à ne pas profiter de l'avantage que la Loi lui accordoit, ou à rougir de sa réclamation.

Quoique tous ces détours soient une *usure* proprement dite, jamais la Justice n'a pris la voie criminelle, pour punir les infracteurs.

Lorsque des interrogatoires sur faits & articles, des écrits émanés du créancier, ou des preuves quelconques, ont démontré judiciairement la fraude faite à la Loi, les Tribunaux se sont contentés d'ordonner que les intérêts mal à propos reçus, ou les Impositions Royales qui n'avoient pas été retenues, seroient imputés sur le capital de la somme prêtée.

On l'a jugé de même ; & à bien plus forte raison, lorsque ces stipulations illicites avoient été faites de bonne foi ; par exemple, relativement à la vente d'immeubles qui n'étoient pas productifs d'intérêts, ou par ignorance des Loix promulguées à cet égard ; tout s'est borné à la nullité de la clause, par laquelle on s'étoit soumis mal à propos de les payer.

Ainsi même en matière civile, on n'a regardé comme usure véritable, on n'a poursuivi criminellement sous ce titre, que cette classe d'hommes ténébreux, qui abusant de la foiblesse, ou des besoins des emprunteurs, vendent par mille détours leur argent à un intérêt excessif, & souvent encore ne donnent en partie, au lieu d'espèces, que des effets de nulle valeur, ou estimés beaucoup au delà de ce que leur vente peut produire.

Tels sont les principes qui ont été constamment suivis par les Tribunaux, toutes les fois qu'il y a été question de prêts en matière civile.

Si ces principes pouvoient servir de règle de décision dans l'affaire du sieur Thierce, on ne pourroit exiger à la rigueur, que la restitution de deux pour cent, qu'il a cru pouvoir prendre au delà du taux de l'Ordonnance ; il n'y auroit pas même lieu à une réclamation judiciaire pour l'obtenir, puisqu'il s'est empressé volontairement, & qu'il est prêt encore d'en faire le sacrifice ; ce qui paroît certain en tout événement, c'est que dans toutes les circonstances établies par le Mémoire, la réclamation des créanciers ne pourroit servir de prétexte à l'appareil effrayant, ainsi qu'à la suite rigoureuse d'une procédure extraordinaire ; dès que leur demande ne présente qu'un objet pécuniaire qui leur est accordé, il semble qu'ils sont sans motif, comme sans action pour rendre plainte.

Le Ministere public , dont ils voudroient en vain exciter la sévérité , la déployeroit-il dans l'espece , lorsqu'il est impossible d'appercevoir le *crime d'usure* dans la conduite du sieur Thierce , dont toutes les opérations qu'il n'a pas craint de constater & de rendre publiques , annoncent au moins la bonne foi la plus signalée ? il n'y auroit donc tout au plus à lui reprocher qu'une *erreur* , qui , suivant les lumieres de la raison , la premiere & la plus sûre des Loix , ne pourroit jamais donner lieu à une accusation au criminel.

Mais à combien plus forte raison ne doit - on pas être étonné , qu'une voie si rigoureuse ait été adoptée contre lui , si l'on considere que les Négociations , dont les créanciers Marceau se plaignent aujourd'hui , n'étoient relatives qu'à des effets de commerce !

Peut-on ignorer que les Rois & les grands Hommes , qui ont été successivement à la tête de cette branche importante du Gouvernement , convaincus qu'on ne pouvoit augmenter sa splendeur , qu'en augmentant la facilité & la liberté de ses opérations , ont dérogé dans beaucoup d'objets en cette partie , aux regles consacrées en matière civile ?

Tout ce qui pouvoit mettre des entraves au commerce , a été aboli par des Loix expresses , ou abrogé par un usage contraire.

Sans cette condescendance , il tomberoit bientôt dans l'anéantissement.

En effet , si l'on vouloit juger ses opérations , en les soumettant à la définition littérale de l'Usure , il y en a bien peu qui n'en fussent susceptibles.

Le débitant qui ne croit faire qu'un gain très-modique , en tirant à la fin de l'année 10 pour 100 de ses fonds.

L'Entrepreneur

L'Entrepreneur d'ouvrages, le Manufacturier, à qui ils en produisent quelquefois le double.

Le Négociant, qui achete & revend des effets sur la place, ne seroient donc dans la rigueur du terme que des usuriers, & la Bourse, le temple de l'Usure?

On dira sans doute que des Loix particulières, des usages reçus, le *risque* qu'ils courent, canonisent le profit qu'ils tirent de leur argent.

Mais c'est ce même risque, qui doit surtout légitimer les spéculations qui se font sur des lettres de change, ou autres effets semblables. C'est par cette raison, que dans toutes les places de commerce, l'usage publiquement toléré, est d'accorder six pour cent d'escompte.

Les Agens de change qui l'ont attesté, auroient pu ajouter que cet escompte varie encore, augmente, ou diminue, suivant une multitude de circonstances.

Le plus ou le moins de matière, & de circulation, de cette marchandise de convention, que l'on nomme argent.

Le plus ou le moins de solvabilité apparente ou réelle, des Négocians sur lesquels les lettres de change, ou billets à ordre sont tirés.

Le plus ou le moins de confiance que l'on peut avoir dans leur papier.

Les termes auxquels leurs effets doivent être acquittés; les risques conséquemment plus ou moins grands qu'il faut courir, sont en quelque façon le tarif de l'escompte, qui, par ces raisons, doit varier à l'infini, même relativement aux meilleures maisons, dans le cours d'une année, souvent même d'un mois.

C'est aussi ce qui arrive tous les jours dans ce genre de

négociations de lettres de change sur particuliers, ou d'effets publics; espece de commerce d'une nécessité indispensable & publiquement autorisé.

L'escompte en un mot doit être considéré comme une *prime d'assurance*, qu'accorde volontairement le porteur de l'effet, pour en toucher le montant, avant qu'il soit échu.

C'est précisément la même opération, que celle qui est faite par les Chambres d'assurance, relativement au Commerce maritime.

C'est d'après les probabilités du risque plus ou moins considérable, que dans un tems, la prime qui pour tel ou tel voyage, n'est que sur le pied de cinq pour cent de la valeur de la cargaison, monte quelquefois jusqu'à cinquante ou soixante.

Enfin ce qui doit écarter toute idée de dol, de fraude & d'usure, c'est d'un côté la bonne foi évidente du sieur Thierge, qui a rendu publiques ses opérations, parce qu'il a cru pouvoir prendre légitimement six pour cent d'escompte suivant l'usage du commerce, & un de commission; de l'autre, la certitude que le sieur Marceau ne se seroit pas avisé de payer sept pour cent, s'il avoit pu trouver de l'argent sur la place, à meilleur marché.

Aussi croit-on pouvoir penser que la réclamation formée contre lui, auroit été pleinement rejetée, si elle avoit été renvoyée devant des Négocians.

Portée dans les Tribunaux ordinaires, elle doit y être jugée par les principes du commerce.

La première justice que le sieur Thierge peut donc espérer, c'est que la procédure criminelle soit annulée, & d'être renvoyé à fins civiles.

Dans cette nouvelle forme d'instruction, ce qu'on pourroit ordonner de plus rigoureux contre lui, seroit de lui donner acte de ses offres, de restituer ce qu'il a pris d'escompte au delà de cinq pour cent, ou tout ce qui peut dans cette négociation lui produire un intérêt plus fort.

Mais si la rigueur des formes en matière criminelle, entraînoit contre d'autres accusés la nécessité d'une procédure à l'extraordinaire ; si le sieur Thierce se trouvoit dès-lors forcé d'y demeurer impliqué, il doit espérer que ce ne sera qu'en état d'assigné pour être ouï, & que l'instruction sera renvoyée devant un autre Juge, que celui qui l'a décrété de prise de corps, sans prononcer auparavant sur la validité de son exoine.

Une contravention si marquée à l'Ordonnance, ne pouvant être que la suite de l'injustice ou de la partialité, il est évident que cet Officier ne peut continuer d'être Juge ; c'est ce qui s'observe en matière civile, toutes les fois que l'on infirme une Sentence interlocutoire, à bien plus forte raison en matière criminelle, qui intéresse la vie ou l'honneur d'un Citoyen.

*Délibéré à Paris, le 3 Mai 1779, VIEL.*

**L**E SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire à lui joint & les Pièces.

CONSULTA-  
TION  
DE M. TRON-  
CHET.

EST d'avis qu'il paroît dans le fait que le sieur Marceau ayant besoin d'un secours d'argent, s'est adressé dans le cours de l'année 1770 au sieur Thierce, auquel il a proposé de lui négocier des billets du sieur de Montmien, qui étoient tous de 2000 livres, mais qui avoient des échéances différentes,

& dont plusieurs ne tomboient qu'à 4 ans 9 mois & 10 jours.

Le sieur Thierce, en acceptant cette négociation, a tiré les escomptes ou intérêts de ces billets, suivant la longueur des échéances. Ces escomptes se sont trouvés monter à 10665 livres 13 sols. En conséquence le sieur Thierce a reçu 24 billets du sieur de Montmien montans à 48000 liv.; & il n'a fourni en argent que 37334 liv. 7 f.

Ce fait est justifié, 1°. par un bordereau écrit de la main même du sieur Thierce, & qu'il a remis au sieur Marceau; 2°. par deux lettres qu'il a écrites au même sieur Marceau, les 18 & 30 Mai 1770.

Dans le Bordereau tous les billets du sieur Montmien sont tirés sur une première colonne & sommés à 48000 liv.; une seconde colonne indique les époques des échéances de chacun de ces billets; la troisième tire sur chaque billet son escompte particulier; & cet escompte total est sommé à 10665 liv. 13 sols; après quoi, pour la balance des 48000 liv. de la première colonne, il est annoncé qu'il a été payé au sieur Sautereau 37334 liv. 7 sols, laquelle somme forme avec celle tirée pour escompte, celle totale de 48000 liv., montant des 24 billets.

Dans la première Lettre, du 18 Mai, le sieur Thierce demande au sieur Marceau qu'il a payé au sieur Sautereau 36000 liv., qu'il compte à la fin du mois, ou au 15 de l'autre, finir la partie que le sieur Marceau lui a laissée, déduction faite des escomptes, *qui ne laissent pas que d'aller haut, par la longueur du temps qu'ils ont à courir, les derniers ayant 5 ans*: M. Sautereau (continue le sieur Thierce) a dû vous faire voir un compte des premiers 24000 liv. qui sont les plus près; vous devez juger de la progression des autres, s'il faut

absolument que je vous fournisse ici 48000 liv., il faudra, comme je vous l'ai écrit sur le papier qu'il vous aura fait voir, lui remettre 10 à 12000 livres encore de billets de M. de Montmien.

Dans la seconde Lettre du 30, le sieur Thierce annonce qu'il a soldé l'opération de 48000 livres. *La longueur des effets, dit-il, puisqu'il y en a qui ont jusqu'à cinq ans à courir, fait que les escomptes montent très-haut. Les voici, 10665 liv. 13 sols payées en argent, tant à Madame, qu'à M. Sautereau 37334 livres 7 sols, total 48000 liv.* Le sieur Thierce ajoute : « comme ce que j'ai fait, ne fait pas à beaucoup près ce que vous devez aux consignations, il faut que vous envoyiez encore beaucoup de billets sur lesquels il y aura encore des escomptes à déduire ; vous auriez dû donner des billets plus courts, puisque vous les aviez ; & si vous m'en envoyez d'autres pour faire votre paiement de 48000 livres, je vous prie qu'ils soient pour 1771 ou 1772 ; vous voyez par la progression des 6 derniers qu'ils se montent d'escompte à 3838 liv. 6 sols.

Il paroît par un second bordereau, que le sieur Marceau a encore fourni au sieur Thierce 14000 liv. en quatre billets du sieur de Montmien, dont les échéances étoient de quatre ans six mois ; 5 ans cinq six & sept mois, & dont les escomptes ont été tirés pour 5271 liv., en sorte que le sieur Thierce n'a fourni en argent comptant que 8728 liv. 9 sols.

Il paroît par le calcul des escomptes qu'ils ont été tirés à raison de 7 pour cent sur les billets qui n'avoient que 19 mois à courir, que pour ceux qui avoient de plus longues échéances, ils ont été tirés à environ 7 & demi.

Ce sont ces faits qui ont donné lieu à la plainte qui a été

tendue à Autun, contre le sieur Thierge, par les créanciers unis du sieur Marceau.

Il est certain que les opérations qui ont été faites par le sieur Thierge vis-à-vis du sieur Marceau, ne sont pas régulières.

Les Loix du Royaume défendent de tirer aucun intérêt de l'argent prêté, à moins que le capital ne soit aliéné.

La faveur même des deniers pupillaires n'autorise point l'intérêt tiré de l'argent sans aliénation du capital.

Les Tribunaux ont encore rejetté l'exception que l'on avoit voulu introduire à l'égard de l'argent prêté aux Négocians par des prêteurs non négocians ; cette exception étoit fondée sur le grand avantage que le Négociant emprunteur pouvoit tirer de l'argent qu'il versoit dans son commerce. Mais le bénéfice que l'emprunteur peut tirer de l'argent qui lui est prêté, n'autorise point le prêteur à en tirer intérêt. Il n'y a que la perte éprouvée de la part du prêteur, qui puisse au for intérieur l'autoriser à recevoir un intérêt; c'est ce que les Casuistes appellent *damnum emergens & lucrum cessans*.

Les Tribunaux de la Justice ont cependant encore rejetté cette exception au for extérieur, parce que ces prétextes serviroient pépétuellement à éluder la Loi.

Ce motif n'autorise l'intérêt du prêt au for extérieur, que dans un cas seulement. C'est celui des négociations en argent ou en papier, qui se font de Négocians à Négocians. On a considéré d'un côté qu'il y avoit toujours de la part du prêteur, *damnum emergens & lucrum cessans*, au moyen du bénéfice qu'il auroit pu tirer des fonds, appliqués à son propre commerce; d'un autre côté on a considéré que ces for-

tes de négociations donnoient une activité nécessaire au commerce par la grande circulation qu'elles opèrent; l'agrandissement du Commerce, & par conséquent le bien de l'Etat, exigent (comme l'observe Vaslin sur la Rochelle, art. 46, §. 2, n°. 80.) que cet usage se soutienne, & il est journallement autorisé par les Tribunaux qui ne rejettent point les intérêts que les Négocians s'allouent dans leurs comptes ou les escomptes, qu'ils se déduisent dans leurs négociations en papier.

Mais ces intérêts de commerce ne sont légitimes, qu'autant qu'ils n'excèdent point le cours ordinaire de la Place où se font les négociations; ce cours est, pour ainsi dire, le thermomètre auquel se mesure le bénéfice légitime que le prêteur est autorisé à tirer de ses fonds, par compensation de celui qu'ils lui auroient pu produire dans son commerce. L'usage général est la Loi particulière de chaque Commerçant, & on regarde comme illicites les intérêts même de commerce, qui excèdent le taux courant de la Place.

Dans l'espèce particulière, il résulte du certificat qui a été donné le 23 Novembre 1778 par trois Agens de change de Paris, qu'ès années 1770 & 1771 les billets marchands de tel commerce qu'il soit, se négocioient à l'escompte de 6 pour cent l'an. Le sieur Thierge auroit donc dû se borner à cet escompte; l'intérêt plus fort qu'il a pris, étoit donc illicite.

Il ne peut pas excuser cet intérêt supérieur, par la considération de la longueur des échéances. Cette considération ne pourroit présenter que le risque de l'insolvabilité du débiteur; mais les endossements lui donnoient un recours contre le sieur Marceau dont il suivoit la foi; & les risques que le prêteur peut courir vis-à-vis de l'emprunteur, ne

peuvent pas légitimer un intérêt plus fort. Il est donc certain que l'escompte que le sieur Thierge a pris au-dessus de 6 pour cent étoit illégitime.

Mais il ne résulte pas delà que le sieur Thierge puisse être poursuivi par la voie extraordinaire.

Les Tribunaux n'admettent la voie extraordinaire que dans deux cas. Le premier, quand il y a usure énorme; le second, quand il y a de la part de l'accusé une habitude constante & publique de faire l'usure. Cet usage a son fondement dans la célèbre Philippine du 8 Décembre 1312, qui ne prononce *la peine de corps*, que contre ceux *qui les plus grosses usures recevront*, & qui à l'égard des usures de *menue quantité*, donne simplement & de *pleine barre défenses* à ceux à qui seront demandées, *afin qu'ils ne les soyent tenus de payer & répétition de ceux qui les auront payés*.

Toutes les fois que l'usure est légère, & qu'il n'y a point de la part du prêteur habitude constante & publique d'usure, les Tribunaux se contentent de déclarer nulles les conventions qui contiennent l'usure, & de réduire *ad legitimum modum* les intérêts stipulés ou perçus.

Le sieur Thierge est d'autant plus dans le cas d'invoquer ces principes, que tout annonce de sa part la bonne foi. S'il eût cru commettre une véritable usure, il eût cherché à masquer ses opérations; il ne les eût point mis à découvert dans ses bordereaux & ses lettres. Il a cru avec plusieurs autres Négocians que la longueur des échéances pouvoit autoriser l'intérêt au-dessus du cours de la Place. C'est une erreur, mais ce n'est point un crime.

Il doit donc suivre l'appel qu'il a interjeté de la plainte, permission d'informer & décret décerné contre lui, & demander

der l'évocation du principal, en offrant de réduire au taux de 6 pour cent, l'escompte qu'il a pris sur les billets du sieur de Montmien, qui lui ont été négociés par le sieur Marceau.

*Deliberé à Paris par le soussigné, ancien Avocat au Parlement, ce 6 Avril 1779. Signé, TRONCHET.*

**L**E CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire & plusieurs Pièces y jointes,

CONSULTA-  
TION  
DE MM. D'OU-  
TREMONT ET  
AUBRI.

ESTIME que la principale question qu'il s'agit de décider, ne consiste pas à examiner, si tel ou tel intérêt qu'on a perçu pour un argent prêté, ou pour une avance faite, est illégitime; mais quels sont les cas où un intérêt qu'on suppose illicite, peut donner lieu à des poursuites criminelles. C'est relativement à ce dernier objet qu'on croit devoir rappeler les dispositions de nos Loix, les sentimens des Auteurs & les décisions de la Jurisprudence. Il résultera de cette discussion que l'escompte, dont la perception a occasionné l'accusation intentée contre le sieur Thierce, pouvoit engendrer quelque action civile, mais ne devoit jamais être la matière d'une procédure extraordinaire.

» On appelle *intérêts ou usures*, tout ce que le prêteur exige de l'emprunteur, de plus que le sort principal; *usura est quidquid ultrà sortem mutuatam-exigitur* \*. Mais relativement aux actions qui naissent de l'usure, il ne faut pas confondre celles qui ne consistent que dans une répétition purement civile, & celles qui s'exercent par la voie criminelle. Un homme a reçu pour un argent prêté sans aliénation du principal, des intérêts conformes au taux de l'Ordon-

\* Pothier des Contrats de bienfaisance, t. I, p. 2, sect. I, n°. 53.

nance; il a touché des intérêts usuraires; & notre Jurisprudence le condamne à les imputer sur le principal. Voilà toute la peine qu'elle prononce. Personne ne pense à poursuivre criminellement ce créancier; qui peut même avoir fait cette perception d'intérêts, sans une cupidité criminelle, & parce qu'il aura été induit en erreur dans une matière où la Jurisprudence des Tribunaux n'est pas uniforme.

Mais la rigueur des poursuites extraordinaires est réservée à ces usures graves, qui dérivent d'une perception d'intérêts, dont la fixation n'a d'autres bornes que l'avarice excessive des prêteurs, & l'extrême besoin de ceux qui empruntent.

La distinction qu'on propose, a son fondement dans une de nos anciennes Ordonnances, qui fut publiée par Philippe le Bel en 1311. Le Législateur y déclare que sa volonté est de punir séverement les Usuriers qui dévorent la substance du peuple. *Sed graviores usuras substantias populi devorantes prosequimur attentiùs atque punimus: pœnam enim corporis & bonorum ipso factō incurret regnicola vel forensis, qui contra prohibitionem hujus præsumperit usuras graves hujusmodi frequentare . . . . recipiendo vel exigendo ultrā unum denarium in septimanā, quatuor denarios in mense, vel quatuor solidos in anno pro librā.* Il est sensible que l'intention du Souverain est de poursuivre avec une attention particulière, *prosequimur attentiùs*, ceux qui se rendent coupables d'usures graves. La Loi qualifie ainsi celles qui rapportaient au Créditeur *au delà* d'un denier par semaine, de 4 deniers par mois, & de 4 pieces de monnoie d'or d'une certaine valeur par an: elle déclare en conséquence sujet à des peines de corps & de biens, celui qui aura touché des inté-

rêts excédans les quantités marquées; *qui pro interesse, ultrâ dičas quantitates exigere vel recipere præsumpserit, pœnam incurret prædicām.* L'Annotateur observe sur ces termes *ultra dičas quantitates*; que le Législateur n'entend pas par ces mots autoriser les Usuriers à recevoir ces quantités marquées, mais qu'il décide seulement que s'ils les reçoivent, ils ne seront pas punis. *Per hoc non conceditur usurariis quod possint capere illas quantitates, sed si capiant, non puniuntur\**.

Il y avoit quelque sujet de craindre, que l'on n'abusât de cette Ordonnance, en concluant de ses dispositions qu'elle autorisoit les usures légères: pour dissiper toute espece de doute à cet égard, Philippe le Bel donna le 8 Décembre 1312 une Déclaration où on lit ces termes remarquables:

» à ce que ne se donne lieu de doute à aucun simples, ou  
 » malicieux, Nous déclarons que nous avons reprimé &  
 » défendu, & encore réprimons & défendons toutes manie-  
 » res d'usures. . . . . mais la peine de corps, nous ne  
 » mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures  
 » recevront: . . . . . mais pour ce nous ne recevons  
 » mie usures de menue quantité; ains voulons être donnée  
 » simplement & de pleine barre, défense à tous ceux à qui  
 » seront demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de payer,  
 » & répétition de ceux qui les auront payées, &c ». Les  
 mêmes défenses ont été renouvelées par les Ordonnances  
 postérieures, & spécialement par l'Ordonnance de Blois dans  
 l'art. 202.

On voit donc que la prohibition prononcée par nos Loix, comprend toutes les usures tant petites, que considérables, mais qu'à l'égard des premières, tout l'effet de la prohibition est que le débiteur est dispensé de payer les intérêts usu-

\* Ordonnance  
de Fontanom, t.  
1, pag. 675.

raires, & qu'il peut répéter ceux qui auroient été perçus ; & qu'à l'égard des usures graves, on peut prendre la voie extraordinaire. C'est aussi ce que les Auteurs les plus accrédités ont soutenu. Pothier, dans son Traité des Contrats bienfaisans, tom. 1<sup>er</sup>., pag. 191, s'exprime ainsi : « toute usure quelque modique qu'elle soit, est défendue par les Ordonnances, avec cette seule différence, qu'il n'y a que les usures énormes qui donnent lieu à la poursuite criminelle ».

L'Auteur du Traité de la Justice criminelle ( tom. 4, pag. 277. ) observe que, « lorsqu'on stipule l'intérêt d'un argent prêté, en vertu d'une promesse ou obligation, si l'intérêt est au fur, ou denier fixé par l'Ordonnance, on se contente de déclarer cette obligation nulle & usurale, & que si en vertu de cette promesse, les intérêts ont été payés, ils seront imputés sur le principal.

La même vérité est attestée par Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, ( première Partie, chap. 2, sect. 13, n<sup>o</sup>. 1. & 2 ). « Il y a, dit-il, plusieurs Parlementaires dans le Royaume, qui autorisent la stipulation d'intérêts pour simple cause de prêt ; au contraire au Parlement de Paris, toute stipulation d'intérêt pour pure cause de prêt, est proscrite & regardée comme usurale, sans aliénation du principal ». Le même Auteur cite un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1714, & rendu en forme de règlement, qui a jugé que les tuteurs ne pouvoient point non plus stipuler d'intérêts par obligation pour deniers pupillaires, sans aliénation du principal ; & il ajoute « qu'il est constant & non contesté dans tout le Royaume, qu'il y a crime d'usure qui est punissable & qui peut être poursuivi.

» par la voie extraordinaire & criminelle, quand on prête  
 » son argent à un intérêt excessif, & plus fort que celui qui  
 » est fixé par l'Ordonnance.

Toutes ces autorités conspirent à prouver qu'il n'y a que les usures graves & excessives, qui puissent donner lieu à une procédure criminelle, & que la peine prononcée contre celles qui sont légères, qui ne sont pas même déclarées usures par une Jurisprudence universelle, se réduit à imputer sur le principal les intérêts indument perçus.

On peut même, comme le remarque très-bien l'Auteur du Traité de la Justice criminelle, tom. 4, pag. 279, commettre de bonne foi usure légère. *Un honnête homme, dit-il, peut tomber dans le cas d'usure, & n'être pas pour cela usurier. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 23 Août 1729. Cet Arrêt en déclarant un contrat usuraire, condamna le débiteur qui avoit reproché au créancier qu'il étoit usurier, à lui faire réparation d'honneur,*

Après avoir examiné les cas où les intérêts exigés pour cause de prêt, peuvent ouvrir l'action criminelle, il est nécessaire d'exposer les règles suivies en matière d'escompte. Pothier définit l'escompte, « la déduction que fait celui qui paye une somme avant l'échéance du terme auquel elle est payable, d'une partie de cette somme, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme payée, depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui de l'échéance du terme auquel cette somme étoit payable \* ». Le taux précis de l'escompte n'est réglé par aucune Loi. C'est une espèce d'intérêt, dont la perception est fondée sur l'anticipation du paiement fait avant l'échéance du billet escompté. Il dépend, ainsi que le change, du cours de la place dans le lieu du domicile de celui qui le stipule à son profit.

\* Des Consorts  
de bienfaits,  
t. I, pag. 275.

L'article premier du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, » défend aux Négocians, Marchands & à tous autres de » comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou » billets de change, ou aucun autre acte ». Le nouveau Commentateur établit n°. premier, d'après cette disposition de la Loi, qu'on ne doit jamais comprendre dans les lettres & billets de change l'intérêt avec le principal, mais que le profit ou la perte qui se fait sur le changement des deniers d'un lieu à un autre, & qu'on appelle *change*, est légitime. On ne peut douter de sa légitimité, puisqu'il est autorisé expressément par l'article 3 du titre cité. Le change se fait de place en place par lettres ou billets de change, en donnant son argent dans une ville, & recevant en échange une lettre, dont la valeur est payable dans une autre ville, moyennant un certain profit, tantôt plus, tantôt moins grand, selon que l'argent est plus ou moins rare dans les lieux où les lettres doivent être payées.

L'article 3 du titre 6 porte, que « le prix du change sera » réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu » égard à celui où la remise sera faite ». Le Commentateur dit sur cet article, qu'il n'est pas permis de prendre un change différent de celui qui a lieu suivant le cours de la place, & que *ce seroit une espece d'usure d'en prendre un plus considérable.*

A l'égard de l'escompte, il est réglé en général par le cours de la place, quoiqu'on puisse dire, ainsi qu'il a été observé, que le taux n'en a jamais été réglé invariablement, & que, suivant une opinion généralement établie dans le Commerce, il differe selon les temps & les lieux, selon la

valeur morale des papiers & le degré de confiance qu'ils inspirent.

Il est facile d'appliquer à l'espèce présente les réflexions proposées ci-dessus. Le sieur Marceau a pris à des époques différentes des billets signés du sieur de Montmieu ; il a retenu l'escompte, à raison de six pour cent, avec un pour cent de commission ; il a payé comptant le surplus des billets, & a envoyé les deux bordereaux de chaque époque au débiteur qui les représente avec les lettres d'envoi. Il paroît d'après un certificat des Agens de change, que lors de ces escomptes, le taux de la place étoit à six pour cent. On conclut delà que le sieur Thierge s'est rendu coupable d'usure, parce qu'en considérant ce qu'on lui accorde pour commission, comme une augmentation d'escompte, il a pris un pour cent au delà du taux de la place. Mais en admettant que ce taux de la place soit la règle invariable de l'escompte, & que les considérations fondées sur les risques que le sieur Thierge a courus, & sur les profits certains dont il s'est privé & qu'il auroit fait en plaçant alors son argent d'une autre manière ; que ces considérations, dit-on, ne méritent aucun égard, quelle conséquence en peut-on faire résulter ? C'est que la perception de cet excédent sur l'escompte, pouvoit être la matière d'une discussion civile, & non pas d'une plainte ou d'une accusation.

La répétition, *conditione indebiti*, que le sieur Marceau ou ses créanciers prétendoient être en droit de former, présentoit une action purement civile, & non un délit à poursuivre par la voie extraordinaire. Il y avoit d'autant moins de prétexte d'y avoir recours, qu'elle ne pouvoit procurer aucun éclaircissement nouveau sur les négociations qui s'é-

toient passées entre les sieurs Thierge & Marceau, & dont le sieur Thierge avoit lui-même administré les preuves. C'est ce qui résulte des faits exposés dans le Mémoire & des Pièces justificatives qui l'accompagnent. Il avoit offert non-seulement de remettre aux créanciers l'un pour cent d'excédent sur l'escompte, mais encore la totalité des intérêts. Il avoit consenti, pour prévenir toute contestation, à faire des sacrifices considérables; les créanciers n'ont point accepté ses propositions, & ont insisté sur des prétentions exorbitantes & déraisonnables. C'est uniquement dans la vue de mettre le sieur Thierge à contribution, qu'ils ont intenté une accusation contre lui. Il est étrange que la persécution qu'ils lui ont suscitée, ait été secondée par le Juge, dont on ne peut dissimuler que la procédure porte des caractères sensibles de partialité & de vexation.

En effet le sieur Thierge, âgé de 70 ans & attaqué de plusieurs infirmités habituelles, a été décrété d'ajournement personnel, & assigné pour comparaître à Autun le 26 Novembre dernier. L'état de maladie où il se trouvoit alors, ne lui permettant pas d'entreprendre le voyage de Paris à Autun, sans mettre sa vie en péril, il a fait usage de la ressource que la Loi indique en pareil cas, de celle de l'exoine. Il a envoyé un certificat d'un Médecin de la Faculté de Paris, qui constatoit l'impossibilité où il étoit de partir. Cette attestation a été présentée au Juge; & le 5 Décembre suivant, il est intervenu une Sentence, qui ordonne que dans quinzaine pour tout délai, le sieur Thierge sera tenu, suivant l'Ordonnance, de joindre à sa Requête en exoine une Procuration spéciale, passée devant Notaires, faute de quoi faire dans ledit délai, & icelui passé, il demeurera déchu de son exoine,

exoine, & les informations demeureront jointes à la contumace, pour être l'instruction continuée.

Le sieur Thierge a satisfait sans délai à ce que la Sentence exigeoit; il a envoyé sa Procuration spéciale, passée devant Notaires, qui a été présentée au Juge. Mais sans égard à cet exoine, le Juge a lancé un décret de prise de corps contre l'accusé, l'Avocat & le Procureur de quelques créanciers, qui sont les seuls Auteurs de la Procédure criminelle, se sont rendus dans la Capitale, pour y charger un Huissier de mettre le décret à exécution. Celui dont ils ont requis le ministère, leur a déclaré que l'irrégularité du titre qu'ils lui remettoient, ne pouvoit l'autoriser à priver un Citoyen de sa liberté. Le sieur Thierge, instruit des manœuvres pratiquées par ses ennemis, a fait parvenir à M. le Procureur Général au Parlement de Dijon, un Mémoire. Ce Magistrat en a fait la dénonciation; & il est intervenu, conformément à ses conclusions, un Arrêt qui *casse, révoque & annulle le décret de prise de corps, & renvoie les parties au Bailliage d'Autun, devant un autre Juge, pour être statué sur la validité ou invalidité de l'exoine.*

Il est inconcevable que le sieur Thierge se soit vu exposé à des poursuites criminelles, dirigées & suivies avec la plus grande rigueur dans une affaire, qui ne pouvoit occasionner, ainsi qu'on l'a établi, qu'une décision purement civile. Le Décret de prise de corps & les circonstances dans lesquelles il a été lancé, annoncent de la part du Juge une partialité manifeste, qui seroit même de nature à autoriser une prise à partie.

On estime que le sieur Thierge est bien fondé à interjecter appel de la plainte, permission d'informer, & des décrets

qui ont *suivi*, & à demander l'évocation du principal & son renvoi d'accusation. Dans le cas où les Magistrats n'estimaient pas pouvoir statuer définitivement sur l'affaire, attendu l'indivisibilité de la Procédure dans laquelle d'autres accusés sont compris, le sieur Thierge doit conclure à ce que la continuation de l'instruction soit renvoyée dans un autre Siege Royal que le Bailliage d'Autun. Le Juge qui a ordonné à l'égard du sieur Thierge une instruction criminelle, dans une affaire qui n'en étoit nullement susceptible, qui a décerné un décret de prise de corps, sans égard à un exoine légitime, s'est rendu recusable, & ne peut être chargé de la suite de l'instruction.

On observera relativement à l'acte du 22 Novembre, dont il est parlé à la fin du Mémoire, que les allégations proposées par les créanciers, sont impuissantes pour détruire un titre autentique. L'acte contient une numération d'espèces; & la foi est due à la déclaration du Notaire, qui atteste que les deniers ont été fournis par le sieur Thierge. Il paroît même que l'emploi en est justifié. Les discours vagues des créanciers ne peuvent porter aucune atteinte à la vérité des énonciations faites par l'acte dont il s'agit.

*Délibéré à Paris ce 12 Mai 1779, d'OUTREMONT,  
AUBRY.*

CONSULTA-  
TION DE  
M. MOUSSU.

**E**LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture d'un Mémoire à consulter, imprimé pour le sieur Thierge, ancien Marchand Joyaillier, contre différens créanciers du sieur Marceau & contre ledit sieur Marceau :

ESTIME que si les faits relatifs au sieur Thierce, sont tels que le Mémoire les expose, comme on n'en doute point, il n'est pas possible de se dissimuler que la procédure extraordinaire qu'on a dirigée contre lui, ne soit injuste, vexatoire & nulle. Nous ne prétendons pas que le sieur Thierce se trouve absolument à l'abri de tout reproche. Il y a eu de l'irrégularité & de l'imprudence de sa part. Mais peut-on l'inculper du crime odieux d'usure?

Nous en convenons : un billet ne produit point en général d'intérêts ; & le prêt doit être gratuit. Mais ce principe n'admet-il pas beaucoup d'exceptions ? Il n'a point lieu, par exemple, à l'égard des usures maritimes, des traités faits avec le Prince, des stipulations entre Marchands & avec les gens d'affaire, les banquiers, les agens de change. Il n'y a qu'à parcourir tout le titre 6 de l'Ordonnance de 1673 : il n'y a qu'à considérer tout ce qui se pratique tous les jours dans le commerce & dans la Finance. Il est d'ailleurs des intérêts compensatoires que le prêteur peut licitement exiger de l'emprunteur. Si le prêt & les autres devoirs de la Société Civile doivent être gratuits, s'il n'est pas permis d'en exiger une récompense, il n'est pas juste d'un autre côté qu'il en coûte pour rendre service à ses amis. *Est iniquum damnosum cuique esse officium suum* ; & le dédommagement que le prêteur demande, n'est point contraire à la règle. Car il est censé avoir donné à l'emprunteur, outre la somme qu'il lui a prêtée, la valeur de la perte qu'occasionne l'avance de l'argent ; c'est pour rendre service à l'emprunteur qu'il a bien voulu souffrir cette perte. L'équité veut donc

qu'on lui en accorde un dédommagement. *Damnum ex muto emergens.*

Il est un autre point de vue. En avançant son argent, le prêteur peut se priver d'un profit qu'il auroit fait infailliblement. C'est *lucrum cessans*. Ne peut-il donc pas alors convenir que l'emprunteur l'indemnifera de cet avantage qu'il a sacrifié, & dont il ne s'est privé, que pour venir au secours de celui-là?

C'est certainement d'après ces motifs, que s'est introduit l'usage de l'escompte pour les billets & autres effets de commerce. L'escompte n'est point *lucrum ex prerogatâ solutione*. C'est un juste dédommagement de la perte que le prêteur fait ou du gain certain dont il se prive, en avançant ses deniers. C'est *justa recompensatio damni ex prerogatâ solutione emergentis, aut lucri cessantis*. Et ce dédommagement peut-il être interdit? Si, comme nous l'avons déjà remarqué, l'équité ne permet pas d'exiger un profit pour le plaisir que l'on fait à quelqu'un, lorsqu'il n'en coûte rien pour le lui procurer; ne veut elle pas aussi, que s'il en coûte quelque chose pour rendre service, si l'on souffre réellement quelque perte, si l'on se prive d'un gain assuré, l'on en soit dédommagé?

Et que s'est-il donc passé dans l'espèce? Le sieur Marceau étoit porteur de cent mille écus de billets du sieur Montmien, Marchand de bois pour la provision de Paris, payables à différentes échéances, un an, deux ans, & jusqu'à six ans. Il cherchoit à les escompter. On l'adresse au sieur Thierce. Deux négociations entre eux en l'année 1770. Par l'une, le sieur Thierce consent de prendre pour 48000 liv. d'effets. Il donne en argent 37334 liv. 7 sols, & retient pour l'escompte 10665 liv. 13 sols. La seconde négociation porte

sur 14000 liv. d'effets, dont le sieur Marceau reçoit 8728 liv. 9 sols, & l'escompte est de 5271 liv. 11 sols. Les mêmes opérations se sont réitérées, lorsqu'au lieu de rembourser, le sieur Marceau fournit de nouveaux effets, soit du sieur Montmien, soit de lui & de sa femme.

On conçoit qu'il y avoit des longueurs à essuyer, des risques à courir. Le sieur Thierge n'avoit pas d'ailleurs dans sa main tous les fonds dont le sieur Marceau avoit besoin. Il falloit fondre des effets & papiers. Il falloit suspendre pour un tems toute espece de spéculations & d'entreprises de commerce. Voilà précisément ce que les Loix appellent, *damnum emergens, lucrum cessans*. Et dans de pareilles circonstances le sieur Thierge n'est-il pas excusable d'avoir cru qu'il pouvoit stipuler un escompte ? Il n'a pas hésité d'en faire l'aveu; cet escompte, au cours de la Place, & suivant un certificat en bonne forme des Agens de change de Paris, n'étoit que de six pour cent. Il y a ajouté un pour cent de commission. Sans doute il a erré, il est reprehensible en ce point : mais il n'est pas criminel. Il n'a emploie ni le dol, ni la fraude, ni la surprise. Tout a été libre & volontaire entre les Parties. Il n'y a qu'à voir les lettres qu'il a écrites au sieur Marceau & celles qu'il a reçues de ce débiteur. Le sieur Thierge n'a point affecté de se cacher. Toute sa conduite respire l'ingénuité & la bonne foi. C'est lui qui a rédigé les bordereaux exacts des deux négociations, & qui les a fait passer au sieur Marceau. Se fût-il montré de la sorte, s'il eût entrevu l'ombre même de l'usure dans son procédé ? Peut-on même le soupçonner de ce crime, lui qui a toujours fait son commerce avec honneur, lui contre lequel il n'y a jamais eu aucune plainte, aucune réclamation quelconque,

qu'on assure même n'avoir jusqu'à présent reçu aucun exploit d'assignation? Non; le sieur Thierce n'est point coupable. Son cœur est pur; ses intentions ont été droites. Il peut s'être trompé. On avoit ses bordereaux, ses lettres. Si dans les intérêts qu'il a exigés, il avoit été au delà des règles du Commerce, s'il avoit causé quelque préjudice soit au sieur Marceau, soit à ses créanciers, il n'y avoit qu'à demander que ce qu'il y avoit d'excessif dans ses prétentions, fût retranché & réduit à son juste taux. La façon dont le sieur Thierce s'est présenté, les offres qu'il a faites, ne prouvent que trop l'empressement avec lequel il auroit fait tous les tempéramens propres à éviter l'éclat de la contestation. On a voulu le deshonorer. L'avidité, la haine, l'animosité ont animé les poursuites du sieur Marceau & de quelques-uns de ses créanciers. Il est évident qu'il n'y avoit pas lieu à la procédure extraordinaire. Il faut l'anéantir, sauf aux Adversaires à se pourvoir à fins civiles, ainsi & de la maniere qu'ils avisent bon être.

Et qu'on ne présume pas de tirer le plus léger avantage de l'acte passé à Glux, le 22 Novembre 1775. Cet acte n'est que la suite & le complément des engagements antérieurs, que le sieur Marceau avoit formés. Il les ratifie & les confirme. Ce qu'il contient de plus, c'est une nouvelle obligation du sieur Marceau au profit du sieur Thierce, de la somme de 21535 l. Tous les efforts que le sieur Marceau & ses confédérés peuvent faire contre un pareil acte, ne peuvent être que vains & superflus. Il est de principe qu'on doit rejeter toute preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes. Nos Ordonnances sont formelles là-dessus. Dès qu'un acte a reçu le caractère & l'impression de l'Autorité

publique, il n'est plus au pouvoir du Notaire qui l'a passé. Ceux qui l'ont souscrit, ne peuvent plus le détruire, parce qu'il est sous la protection & sous la foi publique. *Contra scriptum testimonium, testimonium non scriptum non admittitur.* Et les Ordonnances n'ont pas seulement interdit la preuve testimoniale directe & par la voie civile ; elles ont entendu proscrire encore toute preuve indirecte, qu'on essayeroit de se procurer à la faveur d'une inscription de faux, & de toute autre inculpation. La raison, les Auteurs, la Jurisprudence des Arrêts sont d'accord à ce sujet.

Que le sieur Marceau & ses Associés objectent, tant qu'il leur plaira, que le sieur Thierge n'a point prêté 21535 l. qu'il est impossible qu'il eût sur lui cette somme, que les témoins ne l'ont pas vu compter. Notre réponse est prompte & péremptoire ; lisez l'acte : il porte que les especes ont été nombrées & délivrées : il en renferme quittance & décharge. Ne seroit-il pas singulier qu'on s'en rapportât plutôt à des dépositions, qu'à l'acte même ? Ignore-t-on que le language des témoins se plie & se replie au gré de celui qui les produit ? Ainsi la brigue, l'intérêt, la haine, toutes les autres passions décideroient du sort des actes. On seroit tous les jours exposé à l'inconstance & aux variations mercenaires, soit des témoins instrumentaires, soit des Notaires eux-mêmes. On ne pourroit plus compter sur rien dans la Société. Les liens sacrés de la confiance seroient rompus : l'état & la fortune des familles deviendroient le jouet de la témérité, de l'artifice & du crime. Loin de nous des conséquences aussi funestes. La Loi est toujours pour le contrat, & dans le doute même, la foi de l'acte doit l'emporter. *In dubio instrumento standum est.*

On ne s'en est pas tenu là. Le sieur Thierge a été jusqu'à justifier de l'emploi des 21535 liv. de la maniere la plus claire & la plus satisfaisante. Il n'y avoit donc pas plus d'ouverture à la procédure extraordinaire pour l'acte du 22 Novembre 1775, que pour les deux négociations de 1770. L'innocence du sieur Thierge est également établie sur l'un comme sur l'autre objet. En un mot, s'il a failli, ce ne peut être que relativement au taux de l'escompte. Et encore une fois, il ne pouvoit y avoir de ce côté-là que la répétition de ce que le sieur Thierge avoit mal à propos exigé. Mais nul prétexte à l'accusation d'usure, nulle issue par conséquent à la procédure criminelle. La chose se manifeste d'elle-même.

Voici le comble du déchaînement & de la persécution contre le sieur Thierge. Nous apprenons par le Mémoire imprimé, que décreté d'ajournement personnel, il avoit été assigné pour comparoir à Autun, le 16 Novembre dernier. L'éloignement des lieux, la rigueur de la saison, l'âge de soixante-dix années, des infirmités habituelles ne permettoient pas au sieur Thierge de faire le voyage, sans exposer sa vie à un péril imminent. La Loi lui administre un moyen. Il fait constater son état par un certificat de Medecin de la Faculté de Paris. Cet acte est présenté au Juge d'Autun, qui par Sentence du 5 Décembre suivant, ordonne que le sieur Thierge sera tenu de joindre à sa Requête en exoine, une procuration spéciale passée devant Notaires, & en bonne forme, & ce dans quinzaine, faute de quoi &c. La procuration est dressée au desir de la Sentence. Elle est mise sous les yeux du Juge. Que devoit-il faire, & qu'a-t-il fait? Sa marche étoit prescrite par l'Ordonnance de 1670, titre 11. Le certificat du Medecin & la procuration devoient être communiquées

au

au Procureur du Roi & aux Parties civiles, avec avenir pour plaider à l'Audience. Article 3, si l'exoine n'étoit pas contestée, si les causes en étoient légitimes, le Juge ne pouvoit se dispenser d'y faire droit, & d'ordonner en conséquence qu'il seroit sursis à l'exécution du decret & de la procédure de la contumace. Si la vérité des causes étoit contestée, il devoit en ordonner la preuve respective dans un bref délai, article 4 & 5. De quelque façon que ce fût, il falloit qu'il fût prononcé sur l'exoine. C'étoit un préalable nécessaire, & sans lequel il étoit impossible de continuer l'instruction & le Jugement du Procès.

Le Juge d'Autun s'est peu embarrassé de toutes ces rigoureuses formalités. Tout à coup il lance un decret de prise de corps. Deux émissaires du sieur Marceau & de ses créanciers, arrivent à Paris pour le faire exécuter. Ils sont découverts. Le sieur Thierge, sa famille sont dans la douleur & la consternation. Heureusement que la nullité du decret étoit évidente & palpable. Aucun Huissier ne veut prêter son ministere. Mais l'éclat en est-il moins fait ? Le Juge en a-t-il moins enfreint toutes les regles ? A quels traits plus frappans la prévention & la passion peuvent-elles donc se faire connoître ? Et n'est-ce pas le cas de la prise à partie ?

Quoiqu'il en soit, nous pensons que dans la position actuelle, le sieur Thierge est bien fondé à interjecter appel de tout ce qui a été fait contre lui, à conclure à la nullité de la procédure, à la décharge de l'accusation d'usure, sauf à Marceau & à ses associés de se pourvoir à fins civiles, devant tel Juge qui sera indiqué, autre que celui dont est appel. Si même le Parlement de Dijon jugeoit à propos d'évoquer le principal, en ce cas il faudra demander la con-

damnation des créances, si elles subsistent encore, aux offres que le sieur Thierce a toujours faites & qu'il réitérera, de déduire & de conférer à la masse des créanciers l'excédent des négociations, tel qu'il sera réglé & arbitré; des dommages-intérêts pour l'injure & la diffamation publique; l'impression, la publication & l'affiche de l'Arrêt: le tout sous la réserve d'autres droits, même de l'Action en prise à partie. Voilà nos réflexions. Nous nous flattions qu'elles auront dans le tems le succès que le sieur Thierce peut s'en promettre.

*Délibéré à Paris, le 15 Mai 1779. Moussu.*

CONSULTA-  
TION  
DE M. BOU-  
CHER D'ARGIS.

**E**LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture du Mémoire à consulter fait pour le sieur Thierce, ancien Marchand Joyaillier à Paris.

**E**ST D'AVIS, 1<sup>o</sup>. que le sieur Thierce n'a point commis d'usure dans la négociation dont il s'agit.

2<sup>o</sup>. Qu'en supposant même qu'il y eût matière à contestation pour les intérêts qui ont été stipulés par le sieur Thierce, cela ne pouvoit donner lieu qu'à une action civile, & non à une procédure criminelle.

3<sup>o</sup>. Que la Procédure faite à cette occasion par le Juge d'Autun, est irrégulière, injuste, absurde & même vexatoire, & qu'elle annonce une partialité odieuse de la part du Juge qui a décerné le décret de prise de corps contre le sieur Thierce.

Telle est l'idée générale qu'on doit se former de cette

affaire, ainsi qu'on va l'établir, en traitant séparément chacune des trois propositions que l'on vient d'annoncer.

§. PREMIER.

*Le Sieur Thierge n'a point commis d'usure.*

POUR démontrer que le sieur Thierge n'est point coupable du crime d'usure, il est nécessaire d'expliquer ce que l'on entend par le terme *d'usure* en général, de distinguer l'*usure* proprement dite, qui est un crime, d'avec l'*intérêt*, qui dans certains cas est légitime, lorsqu'il n'excède pas le taux réglé par la Loi, & d'expliquer quels sont les cas dans lesquels il est permis de stipuler l'*intérêt* de l'argent prêté, & singulièrement par rapport aux Marchands.

On comprenoit anciennement sous le terme général d'*usure*, tout profit que le créancier peut retirer d'un *prêt*; & conséquemment l'*intérêt légitime* & l'*usure* proprement dite, quoique l'un & l'autre soient fort différens.

Les biens fonds & les fruits ne sont pas les seules choses, dont on peut retirer un *intérêt*; on peut aussi en exiger en certains cas pour l'*argent prêté*: car, quoique l'*argent* ne produise rien de lui-même, & que l'on dise communément que *nummus nummum non parit*, il y a néanmoins des cas dans lesquels il est juste que le débiteur paye l'*intérêt* de l'*argent prêté*, pour indemniser le créancier du profit légitime qu'il lui fait perdre, en ne le payant pas à l'échéance.

L'*usure* proprement dite, est un gain énorme & illicite, que le prêteur tire de l'emprunteur, soit qu'il exige des *intérêts* dans un cas auquel il n'est pas permis d'en exiger,

soit qu'il exige un *intérêt* plus fort que celui qui est réglé par la Loi, ou qu'il ait fait reconnoître au débiteur une somme plus forte que celle qu'il a reçue, ou qu'elle ne lui ait pas été fournie en tout ou partie en effets qui eussent une valeur réelle, ou enfin que l'*intérêt* soit si excessif, que dans un bref espace de temps, il surpassé le principal.

L'*Usure* ainsi considérée suivant sa véritable nature, est certainement un crime détestable qui est condamné par toutes les Loix divines & humaines.

Pour appuier la proscription de l'*usure*, on s'est servi de quelques textes sacrés, qui sont assurément très-respectables, mais qui n'ont pas d'application à l'*intérêt* légitime.

Le premier texte que l'on invoque ordinairement, est ce passage du Deutéronome, ch. 23, *non fæneraberis fratri tuo*, &c.

Ce texte n'a pas eu pour objet de proscrire tout *intérêt* ou dédommagement légitime, qui peut être dû au prêteur, dont le débiteur retient les fonds; c'est seulement un précepte d'union & de bienveillance secourable entre frères; Vous ne prêterez point, dit la Loi, de l'argent, ni des fruits ou autres choses à *usure* à votre frere, mais seulement à un étranger; vous prêterez sans intérêt à votre frere ce dont il a besoin, afin que le Seigneur votre Dieu bénisse toutes vos œuvres dans la terre que vous deyez posséder. *Non fæneraberis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno: fratri autem tuo absque usurâ id quo indiget commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo, in terrâ ad quam ingredieris possidendum.*

La Loi permet donc de prêter à intérêt à un étranger. II

y a encore d'autres passages de l'Exode, ch. 22 & de l'Ecclésiaste, ch. 29 qui confirment cette vérité.

L'autre texte non moins respectable que l'on cite, est ce passage de l'Evangile selon Saint Luc, ch. 6. *Mutuum date nihil inde spérantes.*

Ce n'est point encore une défense absolue, de tirer en aucuns cas un profit de l'argent prêté; ce n'est qu'un conseil de perfection & de charité; notre Seigneur dans ce chapitre exhorte les fideles à pardonner à leurs ennemis, & même les aimer, à leur faire du bien, à faire le bien, & à prêter sans espoir de récompense; autrement, dit-il, si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, quel mérite en avez-vous? *Si beneficeritis iis qui vobis benefaciunt, quæ vobis est gratia? . . . . . Diligite inimicos vestros, benefacite & mutuum date, nihil inde sperantes, & erit merces vestra multa & eritis filii Altissimi, &c.*

Ce divin Législateur a si peu entendu proscrire indistinctement tout profit, que l'on peut retirer d'un *prêt*, que dans l'Evangile selon Saint Mathieu, ch. 25, dans la parabole du Maître, lequel partant pour un grand voyage, confia à chacun de ses serviteurs un certain nombre de talens pour les faire valoir; le Maître à son retour faisant rendre compte à chacun de ses serviteurs de leur gestion, traita de serviteurs bons & fideles, ceux qui lui restituèrent le capital avec un profit du double, & leur dit: *euge serve bone & fidelis . . . . . intra in gaudium Domini tui.*

Au contraire, celui qui n'avoit reçu qu'un talent & qui l'avoit caché en terre, sans le faire valoir, le Maître lui dit, Serviteur mauvais & paresseux, puisque vous scavez que je moissonne où je n'ai pas semé, il falloit donc placer mon

argent chez des Argentiers, & j'aurois reçu à mon retour ce qui m'appartenoit avec l'intérêt : *Serve male & piger sciebas quia meto ubi non semino. .... oportuit ergo te committere pecuniam meam NUMMULARIIS, & veniens ego recepissèm utique quod meum est CUM USURA.*

On ne peut nier que ce passage suppose qu'il y a des cas dans lesquels il est permis de tirer un profit légitime de l'argent prêté.

Telle est l'opinion des plus célèbres Théologiens Canonistes & Jurisconsultes.

Saint Thomas en son Traité de *Usuris*, part. 2, ch. 7, distingue six causes différentes qui excusent l'usure & rendent l'intérêt légitime, dans le prêt appellé *mutuum*.

La cinquième de ces causes, qui est celle qui a le plus de rapport à notre espece, est lorsque l'intérêt est le dédommagement de la perte que souffre le prêteur : *quinta conditio etiam potest excusare quæ dicitur INTERESSE, SIVE DAMNI RECOMPENSATIO, & non spes lucri, ut si quis mutuo dederit gratis, usque ad terminum aliquem determinatum, in quo indiget sua pecunia pro aliqua necessitate, & mutuum non fuerit redditum ad prædictum terminum, potest mutuans repeteret ultrà sortem quidquid damni incurrit, propter defectum solutionis, & hoc modo potest fideiussor repeteret usuras à debitore quas persolvit creditori propter defectum debitoris.*

Aussi ce Docteur enseigne, que quand même il n'y auroit eu ni force, ni retardement, ni faute de la part du débiteur, le créancier peut exiger l'intérêt, s'il a averti le débiteur du dommage que le prêt pourroit lui causer, & que le créancier souffre en effet ce dommage, à cause du prêt qu'il a fait. C'est ce que l'on trouve dans ses Œuvres 2, 2, quæst. 78,

art. 2. 1, & dans son *Traité de Malo*, quæst. 3, art. 4, ad.

14. On se contente de renvoyer à ces Traité pour abréger.

Tous les Théologiens & les Canonistes, si l'on en excepte le subtil Scot, conviennent que pour la réparation ou récompense du lucre cessant, ou du dommage imminent, *propter lucrum cessans vel damnum emergens*, le créancier peut exiger un dédommagement, appellé par les Jurisconsultes *id quod interest ou interesse*.

Cabassutius en sa Théorie & Pratique du Droit Canon, lib. 6, cap. 7 de *Usuris*, n°. 10, établit que tous les Docteurs conviennent que l'intérêt du prêt peut être exigé dans trois cas, tant pour le lucre cessant, que pour le dommage imminent, *de utroque casu, damni emergentis & lucri cessantis communiter*, scribunt Doctores *utrumque ex mutuo contingens exigi posse tribus casibus*. *Prior est cum culpabilis in solvendo mora præcessit. Secundus, cum sive ante, sive post moram contigit, sed mutuum datum est per aliquam vim, sive Regis, sive civitatis, sive alicujus præpotentis. Tertius etiam si nulla vis, vel mora, vel culpa debitoris intervenerit, dum tamen fuerit ab initio admonitus debitor damni impendentis, & iste concesserit hoc damnum, si contingat, præstare ultrà mutuatam sortem, ut expresse docet S. Thomas, &c. In tribus dictis casibus licet etiam ab initio convenire de summâ, ultrâ sortem reprehendenda ad verisimiliorum taxam aestimationis illius interesse.*

Il cite à cette occasion Sotus, lib. 6. de *Justit. & Jure*, quæst. 1, art. 3. Navarra in manuali, cap. 17, N. III, & in Comment. de *Usuris*, cap. 39. Toletus, lib. 5, cap. 32, n°. 7, *ut alios innumeros, dit-il, fileam*.

Cet Auteur exige seulement qu'il n'y ait point de fraude,

& que l'on ait égard au risque plus ou moins grand, *dummodo fraus omnis procul eliminetur, neque incertus eventus tanti computetur ac si certus esset; igitur praeter protestationem lucri cessantis damnique emergentis, atque moræ culpabilis, ratio etiam habenda est periculi sortis ac malæ fidei ipsius mutuarii cui metuans se exponit, &c.*

Ainsi le gain que le prêteur manque à faire en prêtant ses fonds, le dommage que le prêt lui cause, le risque qu'il court en prêtant, sont autant de causes qui, suivant les Théologiens & les Canonistes, autorisent le créancier à prendre l'intérêt de ce qu'il prête.

Dumoulin, celui de tous nos Jurisconsultes qui a le mieux approfondi les principes de cette Matiere, en son Traité des Contrats usuraires, n°. 28, pose pour principe que l'intérêt est légitime, toutes les fois qu'il ne sert pas de prétexte à l'usure, & qu'il ne fait que rendre le prêteur indemne de ce qu'il perd, ou de ce qu'il manque à gagner par la privation de ses fonds, *dummodo illud interesse non fit pretextus usuræ, nec ut negocietur vel locupletetur creditor, sed duntaxat indemnisi servetur, &c.*

Il ajoute que l'indemnité du créancier ne s'estime pas seulement pour la perte par lui encourue, mais aussi pour le profit qu'il a manqué à faire; *ut verum interesse creditoris, non tantum ex damno incurso, sed etiam ex lucro cessante aestimetur.*

Il donne ensuite divers exemples des cas où il se trouve *lucrum cessans aut damnum emergens*; & son opinion se trouve partout conforme à la doctrine de Saint Thomas & à l'opinion des autres Théologiens & Canonistes.

Raviot dans ses Observations sur les Arrêts de Perier,  
tome

tome 1, quest. 29, dit que « l'usure n'est défendue ni par  
 » le Droit Divin, ni par le Droit Naturel, qu'on ne trouve  
 » rien dans les textes sacrés qui la condamne, *Ut sic*, qu'au  
 » contraire le Seigneur loue le Serviteur fidèle qui a mis le  
 » talent à profit ; le *mutuum date, nihil inde sperantes*, est  
 » un conseil de perfection & de charité ; il n'y a que l'usure  
 » excessive qui soit réprouvée dans les Livres divins ; le  
 » Droit naturel ne répugne point à ce qu'on tire de l'inté-  
 » rêt d'une somme de deniers, elle ne produit point natu-  
 » rellement de fruits ; mais n'y a-t-il pas des fruits civils ?  
 » Une maison produit-elle une autre maison ; le louage d'un  
 » habit n'est-il pas permis ? Pourquoi ne céderoit-on pas  
 » l'usage de l'argent, moyennant une rétribution ? Le louage  
 » est d'une différente nature de celle du prêt, fausse distinc-  
 » tion ; c'est toujours dans l'un & l'autre un bien naturelle-  
 » ment stérile, mais dont l'usage est estimable, & peut être  
 » cédé à prix d'argent.

» Mais, dit cet Auteur, quoique l'usure ne soit en elle-  
 » même condamnée, ni par le Droit divin, ni par le Droit  
 » naturel, la Loi civile, maîtresse des biens, peut la défen-  
 » dre. Et ceux qui violent la Loi en ce point, péchent con-  
 » tre la Justice, & sont tenus à restitution ; il n'est permis  
 » par l'extravagante *regimini* de prendre des intérêts, que  
 » des rentes qui sont de véritables ventes, & qui contien-  
 » nent essentiellement l'aliénation du capital ; ce n'est point  
 » en vertu de cette constitution que l'usure est défendue en  
 » France, mais c'est en conséquence des Edits & Déclara-  
 » tions qui ont force de Loi politique, & qui obligent les  
 » Sujets, &c.

Fromental en ses décisions, au mot Usure, dit pareille-

ment » qu'elle n'est défendue ni par le Droit naturel , ni par » le Droit divin , qu'on ne trouve rien dans les textes sa- » crés qui la condamne ; qu'au contraire le Seigneur loue le » Serviteur fidele qui a mis le talent à profit , que le *mu-* » *tuum date, nihil inde sperantes* , est un conseil de perfec- » tion & de charité , qu'il n'y a que l'usure excessive qui » soit réprouvée dans les Livres divins ; mais quoique l'u- » sure ne soit condamnée ni par le Droit naturel , ni par le » Droit divin , la Loi civile , maîtresse des biens , peut la » défendre , &c. sur quoi il cite Raviot.

Il faut donc voir ce que les Loix civiles permettent ou défendent en matiere d'usure ou d'intérêt.

Nous commencerons par les Loix Romaines , qui sont la Loi municipale d'une partie du Royaume , & qui sont suivies partout , comme une raison écrite.

Les Romains n'avoient point d'autre terme dans leur langue , que celui d'*usura* , pour exprimer toutes sortes de profits que le prêteur retire d'une somme d'argent , ou autre chose par lui prêtée.

Les Jurisconsultes Romains définissoient l'usure *lucrum ultrà sortem* , c'est-à-dire , tout gain que le prêteur faisoit au delà de son principal.

Le terme *usura* ne se prenoit cependant pas toujours en mauvaise part ; & toute usure n'étoit pas regardée comme un crime.

Il y avoit , selon le Droit Romain , des usures licites & d'autres qui étoient réputées odieuses & illicites , ainsi qu'on le peut voir dans le titre du digeste *de usuris & fructibus* , & au code *de usuris*.

Les Jurisconsultes ont en conséquence distingué trois for-

tes d'usures ou intérêts , sçavoir l'usure compensatoire , la punitoire & la lucratoire.

L'usure compensatoire est celle qui est donnée pour le dédommagement du tort que l'on a reçu , ou du profit dont on a été privé , *propter damnum emergens & lucrum cessans* .

Tels sont les intérêts que l'acquéreur doit pour le prix d'un fonds , les intérêts de la dot , ceux de la légitime , de la portion héréditaire , d'une soulte de partage , d'un reliquat de compte dû par un tuteur .

Ces sortes d'usures ou intérêts compensatoires n'ont rien de vicieux , ni de répréhensible ; ils sont même autorisés par toutes les Loix canoniques & civiles , parce que l'on n'est pas obligé , hors le cas d'une nécessité absolue , de faire le profit d'un autre à son préjudice .

L'usure punitoire est celle qui est due au créancier *propter moram* , à cause de la négligence ou retard de celui qui ne paye point , ou ne fait point ce qu'il a promis .

Cette espece d'usure ou intérêt est encore autorisée par les Loix , pourvu qu'il y ait une demande des intérêts suivie de condamnation .

Ce qui rend ces sortes d'intérêts légitimes , est qu'ils sont accordés au créancier , comme un dédommagement de la privation qu'il souffre de son fonds depuis la demande , par la négligence ou le retard du débiteur à acquitter ce qu'il doit depuis la demande judiciaire qui l'a constitué en demeure de payer .

L'usure ou intérêt lucratoire , est le profit que le prêteur exige pour le tems pendant lequel il prête une somme ou quelqu'autre chose .

Cette espece d'*usure* est réprouvée en général par les Loix divines & humaines.

En France on comprenoit aussi anciennement sous le terme d'*usure* toutes sortes de profits que l'on peut retirer d'une somme d'argent, ou autre chose prêtée.

On a cependant toujours distingué comme les Romains, les *usures* ou intérêts licites de ceux qui sont illicites; & on a suivi comme eux la distinction des *usures compensatoires*, *punitoires* & *lucratoires*; les deux premières especes d'*usure* ont toujours été autorisées, l'*usure* ou intérêt lucratore étoit seul défendu indistinctement.

Les Ordonnances de Saint Louis en 1230 & 1264 défendirent à la vérité tout prêt à *usure*, soit de la part des Juifs ou des Chrétiens, mais ces Loix avoient principalement en vue de réprimer les *usures* énormes que commettoient les Juifs, & d'empêcher que les Chrétiens ne suivissent ce mauvais exemple.

On reconnut néanmoins par succession de tems que la défense de tirer aucun profit de l'argent prêté *ultrà sortem*, étoit trop générale, & qu'il y a des cas où l'intérêt d'un prêt est légitime.

Le premier de ces cas est celui du contrat de constitution de rente à prix d'argent; l'intérêt que le créancier perçoit à titre de rente a été approuvé par les célèbres Constitutions des Papes Martin V & Calixte III, & autorisé par les Ordonnances de nos Rois.

On exige seulement pour la légitimité de ces arrérages de rente ou intérêt, que le fonds soit aliéné à perpétuité, & que le débiteur ait en tout tems la faculté de se libérer.

La prévention que l'on avoit d'abord contre ces sortes de

rentes , avoit fait croire à des Praticiens peu instruits , que pour les rendre légitimes , il falloit qu'elles fussent assignées sur un fonds du débiteur , comme s'il eût engagé ce fonds , & que la rente constituée fût pour tenir lieu des fruits de ce fonds.

On a depuis reconnu que cet assignat n'étoit point nécessaire , & que la rente n'en étoit pas moins légitime , parce que le créancier pouvoit faire un emploi de son capital , qui lui auroit produit annuellement des fruits ; que le débiteur auquel il a aliéné ce capital est présumé en avoir fait pour lui un emploi utile qui lui produit des fruits , & qu'il est juste que le créancier reçoive du débiteur la rente de son capital , par forme de compensation & de dédommagement des fruits qu'il auroit retiré de son capital , s'il l'eût employé à l'acquisition d'un bien fonds ou droit réel , produisant des fruits annuels , de maniere que l'intérêt que le créancier retire de son argent à titre de rente , n'est point un intérêt lucratatoire , mais un intérêt compensatoire , de même que tout intérêt que l'on retire pour tenir lieu des fruits d'un fonds , lesquels intérêts ont toujours été réputés légitimes.

L'expérience & la réflexion ont aussi fait connoître dans la suite qu'il y a encore d'autres cas , dans lesquels il est juste que le créancier puisse stipuler & recevoir l'intérêt de l'argent , ou autre chose mobiliaire prêtée , quoique le prêt ne soit que pour un tems , & que le fonds ne soit pas aliéné.

Le p'us ordinaire de ces cas , ( autre que celui du contrat de constitution ) est lorsqu'il s'agit de quelque négociation pour un objet de commerce entre Marchands & Négocians.

Dans le premier âge du Monde , où l'on ne connoissoit point encore l'usage de l'argent monnoyé , le commerce ne

se faisoit que par échange d'une marchandise contre une autre Marchandise d'une espece différente dont on avoit besoin.

Mais comme il étoit souvent difficile de s'arranger pour ces sortes d'échanges, on inventa l'or & l'argent monnoyé pour la facilité du Commerce, en changeant les Marchandises, contre de l'argent monnoyé, jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises.

A mesure que le monde est devenu plus peuplé, le commerce est aussi devenu beaucoup plus étendu, & a embrassé beaucoup plus d'objets; les Négocians des petites villes & bourgs ont tiré des grandes villes les choses qui leur manquoient; les grandes villes elles-mêmes ont été obligées de tirer ce qui leur manquoit des provinces, où la nature & l'industrie les fournissent; il a même fallu recourir à l'étranger, & depuis la découverte du nouveau Monde, envoyer au delà des mers chercher les choses qui ne se trouvent point dans nos climats.

Pour approvisionner chaque lieu des choses qui y sont nécessaires, & pour la facilité du commerce, il est nécessaire que les Négocians s'aident mutuellement de leurs connaissances, de leurs marchandises, de leur argent.

Ce n'est pas seulement entre les Négocians d'un même lieu, que ces relations sont nécessaires; il n'est presque point de Négociant qui ne soit dans le cas d'être en correspondance avec d'autres Négocians des Provinces & même des Pays étrangers, soit pour tirer d'eux les choses dont il a besoin pour son commerce, ou pour leur vendre celles qui leur manquent.

Ces différentes négociations ne peuvent se faire sans une confiance réciproque & sans beaucoup de facilités de part & d'autre; il est même indispensable que les Négocians s'aident

mutuellement de leur crédit, sans lequel le commerce feroit trop borné & languiroit.

Pour la sûreté des crédits, on donne des billets à ordre, ou au porteur pour valeur reçue en marchandises.

La difficulté de faire passer de l'argent d'un Pays dans un autre, a aussi fait introduire l'usage des lettres & billets de change, qui sont représentatifs de la somme y mentionnée.

Les marchandises en nature ne sont donc pas les seules choses entre marchands & négocians, qui fassent un objet de commerce, l'argent prêté pour affaires de leur commerce, est aussi réputé un objet de commerce; il est même considéré à cet égard entre Négocians comme une marchandise.

Il en est de même des lettres & billets de change & autres billets de commerce, lesquels sont représentatifs des marchandises ou sommes y mentionnées, pour l'acquittement desquelles celui qui donne son crédit en papiers de commerce, est obligé d'avoir ses fonds toujours prêts.

Ce n'est pas seulement à l'égard des Banquiers, dont tout le commerce ne consiste qu'en argent & papiers de commerce, la même chose a lieu, à l'égard des autres Négocians, lesquels pour la facilité de leur commerce sont aussi obligés d'user de lettres & billets de change & autres billets commerçables, & de faire la banque, soit pour leurs propres affaires, soit pour le service de leurs Correspondans de province & des pays étrangers.

Les crédits fréquens & considérables que les Marchands & Négocians sont obligés de faire pour la facilité de leur commerce & de celui de leurs Correspondans, font que jusqu'à l'échéance de paiemens, dont les termes sont souvent assez éloignés, leurs fonds se trouvent pendant ce tems

engagés entre les mains d'un tiers, qui en retire un profit ou autre avantage, tandis que le Prêteur est privé de ses fonds, & n'en retire aucun profit, au lieu que s'il étoit payé de son dû, il pourroit employer ses deniers, soit en biens fonds, qui lui rapporteroient un revenu annuel, ou les employer en marchandises de son commerce, qui lui rapporteroient un profit d'autant plus considérable, qu'il peut se répéter plusieurs fois dans une même année.

Toutes ces circonstances ont fait sentir, que dans les prêts qui se font entre Marchands & Négocians, soit de Marchandises, argent ou billets de commerce, le Prêteur en attendant le paiement, souffre une privation de ses fonds, & un dommage réel, pour lequel il lui est dû un dédommagement qui ne peut être moindre que l'intérêt de ses fonds, que cet intérêt n'est point lucratoire, que c'est seulement une compensation de l'intérêt avec le profit qu'il perd, par rapport au crédit qu'il fait, qu'ainsi cet intérêt doit être mis dans la classe de ceux qu'on appelle compensatoires, & conséquemment qu'il est également légitime.

Ce dédommagement est sur-tout devenu plus nécessaire, depuis que l'argent étant devenu plus commun, & le commerce de banque beaucoup plus étendu, il se trouve que nombre de Banquiers & de Négocians ont la majeure partie de leur fortune, & souvent même la totalité en argent, billets de commerce & crédits, pour marchandises ou traitements par eux fournies.

Cette exception faite à la règle générale, par rapport aux Marchands & Négocians, est fondée sur la faveur que mérite le commerce, auquel on est redevable de l'abondance & de la richesse des Etats; ceux qui gouvernent, ont senti

la justice & la nécessité d'accorder aux Marchands & Négocians des facilités, sans lesquelles ils ne pourroient supporter les avances continues qu'ils sont obligés de faire.

La permission accordée aux Marchands & Négocians, de stipuler l'intérêt de leurs avances, est même bien moins un privilége, qu'un acte de justice & un dédommagement légitime que l'on a reconnu leur être dû.

Ce furent ces motifs, qui engagerent l'Empereur Justinien, à régler le taux des intérêts, que les Marchands pouvoient stipuler, ainsi qu'on l'apprend de la Loi 26, au Code de *Nautico, fænore* §. I.

Cette Loi fait même connoître, que ce n'étoit pas un droit nouveau, que l'Empereur ne fit que diminuer le taux des intérêts, qui étoit auparavant plus considérable; *super usurarum quantitatem, etiam generalem sanctionem facere necessarium esse duximus, veterem, duram & gravissimam earum molem ad mediocritatem deducentes.*

Il ordonne ensuite, que ceux qui sont à la tête d'une boutique ou magasin d'ouvrages & de marchandises ou de quelqu'autre négoce, ne pourront stipuler au-delà de l'usure, appellée *beffem centesimæ*. *Illos vero qui ergasteriis præfunt vel aliquam licitam negotiationem gerunt, usque ad beffem centesimæ usurarum nomine in quocumque contratu, suam stipulationem moderari.*

On sçait que chez les Romains, on payoit les intérêts par mois & non pas par année; pour les régler, on divisoit le capital en 12 onces ou parties; l'usure centesime étoit d'une *as* ou une once par mois; on l'appelloit centesime, parce qu'en cent mois, le Créditeur retraitoit en intérêts une somme égale à son capital.

L'ufure ou intérêt appellée *semis*, étoit la moitié du centieme, & celle appellée *bes*, les deux tiers de ce centieme.

Ainsi, *usura bes centesimæ*, étoit l'intérêt sur le pied des deux tiers d'un pour cent par mois.

Les autres Particuliers ne pouvoient stipuler l'intérêt de leurs deniers, que sur le pied d'un demi centieme par mois. *Cæteros autem modo centesimæ usurarum nomine posset stipulari.*

Les Ordonnances de nos Rois, plus pures que celles des Empereurs, ont défendu toute stipulation d'intérêt, pour prêt de deniers, lorsque le capital n'est pas aliené.

Mais, considérant la faveur que mérite le commerce, ils ont aussi autorisé les Marchands, non pas à stipuler l'intérêt de leurs deniers vis-à-vis toutes sortes de personnes, ni pour toutes sortes d'affaires indistinctement; mais seulement entre Marchands & Négocians, & lorsque le prêt est pour affaires de commerce.

Les anciennes Ordonnances expriment encore par le terme *d'ufure*, tout intérêt en général.

Mais, toute ufure ou intérêt n'est pas défendu indistinctement.

Ces mêmes Ordonnances distinguent les *usures* moderées & permises, des *usures grieves & non portables*.

Elles autorisent les Marchands à prendre l'intérêt de l'argent par eux prêté, & ne leur défendent de pratiquer que les usures *grieves*.

C'étoit sur-tout dans les Foires, que se faisoit autrefois la majeure partie du commerce, ainsi qu'il se pratique encore dans plusieurs Villes considérables; c'est pourquoi

nos Rois porterent d'abord leur attention sur les négociations qui se faisoient entre Marchands dans les Foires pendant leur durée, à cause de la nécessité où ces Négocians se trouvoient d'y faire quantité de crédits.

Il ont en conséquence autorisé les Marchands à prendre l'intérêt des sommes prêtées à d'autres Marchands dans les tems de Foires.

Ces Marchands ont même été autorisés à prendre un intérêt plus fort, pour les prêts par eux faits dans ces tems de Foires, à cause que le commerce est alors plus vif, & que les Marchands se trouvent dans la nécessité d'y faire plus de crédits; ceux qui viennent pour commerçer étant étrangers & n'ayant pas dans le lieu leurs biens & facultés, ni le siége de leur fortune.

Ces usages sont expliqués & autorisés par une Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Juillet 1311, qui est en latin avec l'ancienne traduction Françoise, inserée dans le recueil des Ordonnances; celle-ci est intitulée, *Ordonnance contre les usures*.

Philippe le Bel dit, « qu'il voit clairement que les *griez usures*, qui courent en ce tems dans son Royaume, dévorent les biens & la substance de ses sujets, tellement que nombre de gens en sont venus en grande pauvreté, & viendroient plusieurs, si remede n'y étoit mis.

» Pourquoi il défend à toutes personnes de son Royaume ou du dehors, que *nul ne fasse nulle maniere d'usure defendue de Dieu, par les Saints Peres & par ses Antécesseurs*.

» Et jaçoit, dit-il, ce que nous défendons toutes manieres d'usures, celles usures qui sont trop grieves & non-portables,

» & lesquelles plus grievement, desgaſtent les biens & la substance de nos ſujets ; défendons plus fortement, & pourſuivons par cette présente Ordination, & punifſons ainsi comme il en ſuit.

» Car nous mettons & établiſſons peine de corps & de biens, laquelle encourrant à notre volonté, pour ſeul le fait que hors des Foires de Champagne, contre notre défense, telles griez uſures feront, fréquenteront par ſoi ou par autre, recevant ou demandant pour raiſon d'uſure ou de ſemblable, ou autre gain en fraude d'uſure, OUTRE UN DENIER LA LIVRE, POUR SEMAINE, QUATRE DENIERS POUR LE MOIS, ET QUATRE SOLS POUR L'ANNÉE ».

Il n'y avoit donc de prohibé que les uſures trop grieves & non ſupportables, celles qui dévastoient les biens & la uſtance des ſujets.

Les uſures ou intérêts moderés étoient permis, le taux en étoit réglé, au delà duquel les Marchands ne devoient rien exiger, ſinon pour les prêts faits en tems de Foire, comm el'explique l'article ſuivant.

« Item, ès-Foires de Champagne, ou pour délivrance des Foires, ſe font prêts de grande quantité & créances de Foire en Foire, qui font ſix fois l'an, & en faveur eſpécialement des Foires, mettons & établiſſons la peine deſuſdite contre tous Créanciers, qui en telle maniere, pour raiſon d'uſure ou ſous couleur d'intérêt, contre notre présente Ordonnance, oſeroient demander, avoir ou recevois gain de Foire, en foire OUTRE CINQUANTE SOLS POUR CENT LIVRES, OU POUR MINEURE QUANTITÉ OU MINEUR, OU GREIGNEUR TEMS A L'AVENANT, & ce nous enten- dons de gain qui ſe prend de Foire en Foire, pour prêts

» ou pour change, ou pour autre maniere de contrat semblable, sous quelque couleur que ce soit.

L'on remarque dans cet article, que l'usure moderée qui étoit permise, commençoit à être qualifiée d'intérêt ou gain, pour la distinguer de l'usure trop griéve, qui étoit absolument défendue.

Il étoit permis suivant cet article, aux Marchands en général, de prendre un intérêt tel qu'il étoit fixé par l'Ordonnance & l'usage, soit pour prêt ou pour change, ou autre contrat semblable.

Ce n'étoit pas seulement pour les négociations faites en Foire, qu'il leur étoit permis de prendre l'intérêt de leurs crédits, c'étoit aussi pour les négociations faites hors le tems des Foires; l'intérêt qui étoit dû pour le tems ordinaire, est même distingué de celui que l'on pouvoit prendre en tems de Foire, qui étoit beaucoup plus fort, parce que le commerce étant plus vif dans les Foires, le transport des marchandises occasionnant de gros frais, & les Marchands étant obligés d'y faire beaucoup plus de crédits, il a paru juste de leur accorder un dédommagement plus considérable & mieux proportionné à la perte qu'ils souffrent par la privation de leurs fonds.

La permission de prendre les intérêts du prêt, change ou autre contrat semblable, n'étant accordée qu'en faveur du commerce & aux Marchands seulement, pour fait de leurs marchandise, Philippe le Bel défendit par la même Ordonnance, toutes fraudes qui seroient faites par d'autres pour exiger des usures, en supposant contre la vérité, que c'étoit pour marchandises vendues; « car sont plusieurs, dit-il, qui » vraiment prétent deniers, sous couleur d'autres contrats

» faisant, disant & faisant écrire contre vérité que la dette est  
 » due pour marchandise vendue, ou font autres contrats en  
 » fraude d'usures, griés & encore plus griés, plus forts que  
 » ne sont lesdits prêts à usure, & surmontent leur gain outre  
 » la quantité de l'usure ».

Il défendit aussi de supposer des contrats faits en Foire, pour s'en attribuer les priviléges & exiger par ce moyen des intérêts plus forts que les intérêts ordinaires, » plusieurs » créanciers, dit-il, leurs dettes & contrats faits hors des » foires de Champagne & plusieurs fois en autres lieux, » font écrire comme aussi faits *en corps de foires*, par let- » tres de foire de Champagne ou autres, laquelle chose ils » font pour avoir les priviléges des foires de Champagne, » à recouvrer leurs dettes & qui, bien vérité, regarde en » grand dommage des foires & en grande lezion de ceux » qui leur doivent & des autres créanciers,..... & est » clairement fausseté manifeste, nous voulons mettre remede » à ce, défendons telles fraudes, que tels créanciers, qui » telles choses feront & ceux qui telles lettres écriront ou » scelleront à esfient, encourront pour ce la peine susdite » & soient punis de faux.

Le même Prince fit encore le 30 Janvier de la même année une Ordonnance contre les usures.

Il annonce que son objet est de reprimer les usures & sur-tout les plus graves qui dévorent la substance du peuple, *sed graviores usuras, substantias populi gravius devorantes prosequimus attentiūs atque puniturus.*

Que tout régnicole ou étranger qui au mépris de cette prohibition exigera au-delà d'un denier par semaine, quatre deniers par mois, ou quatre sols pour livre par an, encourra

la peine de corps & de biens ; *pœnam etiam corporis & bonorum ipso factō incurret regnicola vel forensis*, qui contra prohibitionem hujus præsumpserit usuras graves hujusmodi frequentare seu per se, vel per alium se usuris hujusmodi exercendis conferre recipiendo vel exigendo ultra unum denarium in septimanā, quatuor denarios in mense, vel quatuor solidos in anno pro librā.

On ne peut douter que cette disposition concerne les marchands & non les autres particuliers auxquels le prêt à intérêt n'a jamais été permis.

En effet, l'article suivant fait une exception en faveur des prêts faits en tems de foire, à l'égard desquels il permet de prendre cinquante sols d'intérêt pour cent livres, & des moindres sommes à proportion, soit pour prêt ou pour change de foire en foire, ou autre contrat semblable avec défenses de rien exiger de plus : *in nundinis vero campaniæ ubi pro expeditione nundinarum mutuatur pecunia vel creditur de nundinis ad nundinas quæ sexies sunt in anno propter graves summas mutuorum, vel aliter creditas quæ contrahuntur ibidem ut in nundinarum favorem infligimus pœnam prædictam creditori qui taliter SUB INTERESSE NOMINE vel alio præsumpserit excedere pro singulis nundinis supra dictis lucrum quinquaginta solidorum pro singulis centum libris creditis vel pro minori crediti quantitate prorata quod intelligimus de lucro quod de mutuo recipitur vel de CAMBIO de nundinis ad nundinas VEL ALIO MODO SIMILI CONTRACTUS cuiuslibet colore quæsito, ut si creditor supra dictam quantitatem lucrum receperit vel exigerit, pœnam committat prædictam.*

Ce Prince défend ensuite par les articles 3 & 6, de sup-

poser contre la vérité que les contrats ont été faits en foire pour s'en attribuer les priviléges , ainsi qu'il l'avoit déjà défendu par sa précédente Ordonnance.

Mais ce qui est remarquable dans ce même article , c'est qu'après avoir défendu de faire de ces contrats simulés pour exercer des usures , il permet de tirer un intérêt légitime du prêt ou autre contrat licite. *Verum , dit-il , per hoc non tollimus quominus impune creditor quodlibet interesse legitimum præter sortem sibi debitam possit exigere ex mutui vel alio contraðu quocumque licito ex quo interesse rationabiliter & licite peti possit vel recipi.*

Ce Prince renouvella les mêmes défenses au mois de Juillet 1312 , dans les mêmes termes.

Il donna le 8 Décembre de la même année une Ordonnance en interprétation de celle du mois de Juillet précédent , & déclara que quoiqu'il eût principalement à cœur d'extirper les plus grieves usures , il n'entendoit pas autoriser les menues usures , qu'il reprouve & défend toutes manieres d'usures de quelque quantité qu'elles soient causées.

Cette Ordonnance ne concerne encore que les usures proprement dites , & non les intérêts légitimes ; elle ne défend point aux Marchands de stipuler l'intérêt de l'argent par eux prêté à d'autres Marchands , elle ne parle des Marchands & Négocians en aucune maniere , & ne déroge point aux Ordonnances antérieures qui les autorisent à prendre des intérêts.

Philippe de Valois , fit le 6 Août 1349 , une Ordonnance touchant les foires de Champagne & de Brie , par laquelle en continuant de défendre les usures , il régla l'intérêt que les Marchands pourroient prendre en tems de foire.

L'article

L'article 19 de cette Ordonnance porte que , parce qu'auxdites foires de nécessité se font prêts de grande quantité & créance de foire en foire pour la délivrance d'icelles foires, qui sont six fois l'an , jaçoit que nous défendons toutes manieres d'usures , défendues de Dieu & de Sainte Eglise & de nos prédecesseurs Rois de France ; nous défendons par spécial en faveur desdites foires & des Marchands fréquentans icelles , sur peine de corps & des biens à encourir pour celles fois , que nuls Marchands ne prêtent point un an plus haut de quinze livres pour cent , c'est à scavoir pour chacune fois cinquante sols & pour menue quantité ou mineure ou greigneur tems , à l'advenant , & ce nous entendons de gain qui se prend de foire en foire pour prêt ou pour change ou pour autre maniere de contrat semblable.

Cette Ordonnance fait connoître que l'intérêt étoit déjà autorisé entre Marchands non-seulement pour cause de prêt ou change , mais aussi pour toute autre maniere de contrat fait pour cause de commerce ; Philippe de Valois ne fit que régler l'intérêt que pouvoient prendre les Marchands fréquentans les foires de Champagne & de Brie , à proportion du crédit qui étoit par eux accordé à leurs débiteurs.

On s'attacha seulement à proscrire les stipulations d'intérêts , faites sous une ombre de commerce , par des gens qui n'étoient point Marchands & qui commettoient des usures énormes.

Telle est la disposition de l'article 21 de la même Ordonnance qui porte , ITEM , pour ce que plusieurs prêtent auncunes fois deniers sous couleur d'autres contrats feints en disant & faisant écrire contre vérité que le debte est dû pour marchandises vendues , ou font autres contrats en fraude de

*grièves usures qui sont encore plus griefs que ne sont prêts à usure & sur-montent le gain outre la quantité dessus dite, toutes manieres de tels contrats & telles fraudes avons tenus & tenons usuraires & les défendons & voulons être punis de la peine dessus dite qui feront contre notre présente défense.*

Ce n'étoit pas seulement pour les crédits faits en tems de foire que l'on pouvoit exiger l'intérêt, c'étoit pour tout contrat fait pour raison de commerce, pourvû que ce contrat ne fût pas simulé & qu'il fût réellement pour un objet de commerce.

*L'article 21 défend seulement à tout créancier de convertir le gain, (l'intérêt) en fort ni en autre maniere d'usure ou intérêt ou en debte principale.*

Enfin comme c'étoit principalement dans ces foires & pendant leur durée que se faisoit la majeure partie des négociations, l'article 22 porte que, pour ce que plusieurs créanciers ont aucunes fois leurs debtes & contrats faits dehors lesdites foires, par telle maniere, écrire & passer comme s'ils fussent faits & ostroyés en cours de foire, & ce pour avoir le privilége desdites foires & pour mieux recouvrer leurs debtes, . . . . ce qui est, dit l'Ordonnance, une fausseté manifeste, le Roi défend telles fraudes sous peine de faux.

Il étoit donc encore défendu de supposer qu'une créance étoit pour fait de commerce pour jouir des priviléges accordés aux Marchands, ce qui confirme qu'il étoit permis aux Marchands de stipuler l'intérêt de leurs créances respectives pour négociations faites entr'eux.

Les foires de Brie & de Champagne ont depuis été transférées à Lyon avec attribution des mêmes priviléges, lesquels ont été confirmés de régne en régne.

Il étoit tellement permis aux Marchands de stipuler l'intérêt de l'argent prêté, que la même faculté fut accordée aux étrangers qui étoient admis dans certaines villes du Royaume pour y faire le commerce.

C'est ce que l'on voit dans une Ordonnance de Charles V. du 7 Août 1378, qui permet à quelques étrangers de demeurer pendant six ans dans les villes d'Amiens, Abbeville & de Meaux, d'y faire le commerce & y prêter de l'argent.

L'article 2 de ces Lettres ordonne *qu'ils puissent marchander & faire exiter* (exécuter) toutes sortes de contrats de leurs deniers, comme de leurs marchandises & autres denrées quelconques & *qu'ils puissent prêter leurs deniers à personnes qui voudront d'eux emprunter*. Cet article leur défend seulement de prendre plus deux deniers par semaine pour franc de vingt sols tournois & de prendre usure d'usure.

La même permission fut aussi accordée à des Marchands étrangers, établis à Troyes par des Lettres de Charles V du 2 Juin 1380.

De semblables Lettres furent accordées par Charles VI. en 1403, à des Lombards établis à Rouen.

La permission accordée à ces Négocians étrangers de prendre l'intérêt de l'argent par eux prêté, n'avoit même paru nécessaire qu'à cause des Ordonnances de 1268 & 1274, qui avoient enjoint aux Bailliifs de chasser de leur territoire les Lombards, Caorcins & autres étrangers usuriers qui prêtoient de l'argent sur gages aux particuliers, & tiroient d'eux des usures énormes; on autorisa ces particuliers à retirer leurs meubles en payant seulement le principal.

Les Marchands Lombards & autres étrangers furent même

autorisés par ces *Ordonnances* à aller & venir dans le Royaume & y faire leur commerce , pourvu qu'ils n'y exerçassent aucune usure & qu'ils ne fissent rien qui méritât punition , ce qui doit s'entendre de ces usures énormes qu'ils commettoient envers des particuliers auxquels ils prêtoient sur gages.

Or , si les *Marchands* François n'avoient pas été autorisés à prendre l'intérêt des prêts qu'ils se faisoient entr'eux dans leur commerce , auroit-on autorisé les *Lombards* & autres étrangers à exiger des François de tels intérêts , sur-tout si ces intérêts eussent été réputés usuraires ?

Les *Ordonnances* postérieures n'ont point dérogé aux principes établis par les précédentes. Depuis que l'on a distingué l'intérêt légitime d'avec l'usure , les *Ordonnances* ne se sont plus élevées à l'égard des *Marchands* que contre les usures ou intérêts excessifs que quelques-uns d'entre eux commettoient.

C'est ainsi que s'expriment les *Lettres* de Charles VI du 20 Octobre 1409 , par lesquelles il établit des réformateurs pour reprimer certains abus à l'occasion des usures , il ne parle pas des *Marchands* en général & ne leur défend pas d'exiger entr'eux aucun intérêt ; il ne parle que des mauvais *Marchands* & usuriers qui ont pris & exigé de & sur ses sujets grands & excessives sommes de deniers , fait plusieurs faux contrats usuraires , illicites & decessifs ( deceptifs ).

L'*Ordonnance* d'Orléans art. 60 , se sert du terme de *dommages-intérêts* pour exprimer les intérêts dûs pour le retardement du paiement des sommes de deniers dûes par cedule ou obligation.

Mais ce qui merite d'être ici remarqué, c'est que pour le taux des intérêts, cet article fait une distinction entre les Marchands & les autres particuliers ; l'Ordonnance veut qu'on adjuge aux Marchands le *denier douze* & aux autres particuliers le *denier quinze* seulement, &c. Ce qui est fondé sur la faveur particulière que mérite le commerce & s'accorde parfaitelement avec l'autre exception qui permet aux Marchands de stipuler l'intérêt des prêts qu'ils se font entre eux, quoiqu'ils ne puissent pas en user de même à l'égard de leurs autres débiteurs.

L'article 202 de l'Ordonnance de Blois, défend à la vérité » à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, *d'exercer aucunes usures ou prêter deniers à profit & intérêts ou bailler marchandise à perte de finance par eux ou par autres encore que ce fût sous prétexte de commerce, & ce, sur peine pour la première fois d'amende honorable, bannissement & condamnation de grosse amende*, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs, & pour la seconde, confiscation de corps & de biens, ce que semblablement nous voulons être observé contre les proxenetes, médiateurs & entreméteurs de tels trafics & contrats illicites & reprouvés sinon au cas qu'ils viennent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

Quoique les défenses portées par cet article soient faites à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, il est sensible qu'elles ne concernent que les particuliers de tous états, mais autres que les *Marchands & Négociants*.

En effet, si l'on eût entendu proscrire toute stipulation d'intérêts entre *Marchands & Négocians*, on n'auroit pas manqué de les comprendre nommément dans la prohibition, cela étoit facile à faire en un seul mot.

On ne peut pas non plus prétendre que cet article ait eu pour objet de proscrire toute stipulation d'intérêt quelconque, étant certain qu'il y a des cas où l'intérêt est légitime.

Quel a donc été l'objet du législateur ? ç'a été de défendre, comme il le dit, *d'exercer aucune usure*.

Il défend de *préter deniers à profits ou intérêts*; mais cette défense ne regarde que les particuliers *non Marchands*, n'étant pas faite aux *Marchands & Négocians*, dont il n'est parlé en aucune maniere.

Ils ne sont pas compris sous la défense qui est faite de vendre des marchandises à perte de finance; ces sortes de ventes ne peuvent être considérées comme une opération de commerce, étant, suivant l'expression de Coquille sur cet article, *un execrable profit, lorsque quelqu'un baille à credit marchandise haute appréciée, & qu'il se trouve un acheteur qui en baille deniers comptant le tiers, le quart moins, & quelquefois c'est le même vendeur*.

Ces sortes de manœuvres sont défendues, *encore que ce fût sous prétexte de commerce*, parce que l'usure n'est pas plus permise aux négocians qu'aux autres particuliers.

Ces derniers termes dénotent même que l'article n'a point eu en vue les vrais négocians ni les opérations légitimes du commerce; mais seulement les usuriers qui, sous prétexte de commerce, commettoient de ces manœuvres odieuses capables d'entrainer la ruine des citoyens.

L'Ordonnance de 1629 , art. 151 , défend aux sujets du Roi toutes sortes d'usures , ni de traiter en autre forme que celle prescrite par les Ordonnances.

Mais sous ces termes *d'usure* , l'on n'a pas entendu comprendre & proscrire tout intérêt , puisque ce même article défend seulement de prendre & recevoir plus haut intérêt que *le denier 16* , &c.

Le Roi déclare néanmoins qu'il n'entend comprendre en cet article les traités que la nécessité de ses affaires l'oblige de faire , & les profits qu'il accorde pour raison de ceux avec lesquels il fait lesdits traités en son Conseil.

Cette exception confirme ce que l'on a déjà dit que dans toutes les négociations de commerce & dans celles de finance qui sont une espece de commerce , il est permis au créancier de retirer un intérêt modéré des sommes qu'il avance.

Les divers Réglemens faits en 1442 , 1580 , 1581 , 1634 , 1665 , 1667 & 1673 , concernant la ville de Lyon , autorisent les marchands de cette ville à faire des promesses sous seing privé , portant intérêt pour cause de marchandises.

Ce n'est pas seulement pour les négociations faites dans l'enceinte & dans le tems d'une foire particulière , car toute la ville est le siege des quatre foires , & l'on ne manque pas de stipuler l'échéance des payemens à l'une des quatre foires , ensorte que toutes les négociations sont de même nature.

On a même admis en faveur du commerce de cette ville que l'argent que l'on donne aux marchands , soit par forme de prêt ou de dépôt , produit intérêts.

Bretomier en ses Observations sur Henrys , tom. I. pag. 650 , dit que quelques Auteurs , qui passent pour graves , ont condamné cet usage comme usuraire , *sans en avoir bien pénétré la raison.*

Pour justifier cet usage , il observe que » l'argent que » l'on met entre les mains d'un Marchand ne doit pas » être considéré comme un simple prêt , *mais comme une* » *espece de société pour le bien du commerce , qui produit* » *du profit à tous ceux qui y contribuent* ; c'est pourquoi , » dit-il , à Lyon , l'on n'appelle pas ce profit un intérêt , » mais un bénéfice.

» Cet usage , dit-il , se trouve autorisé par le Droit » Canon , par l'autorité des Docteurs , par les Ordonnances » de nos Rois , & par les Jugements & Arrêts.

» A l'égard du Droit Canon , le Pape Innocent III , » qui étoit un grand Jurisconsulte , dans le chapitre *Per* » *vestras, de donat. inter vir. & ux.* , ordonne , quand le mari » n'est pas solvable , de remettre les deniers de la dot de » la femme entre les mains d'un marchand , pour les faire » valoir , à la charge de faire part au mari de ce qu'elle » en retirera , & il appelle ce profit *pars honesti lucri.*

» A l'égard des Docteurs , Gonzales dans son Commentaire sur ce chapitre , & Benevent Straccha , dans son » Traité de mercaturā , decis. 28 , 78 & 185 , en citent » un grand nombre qui autorisent cet usage ; ils disent que » cela se pratique de la sorte dans toutes les Villes marchandes d'Italie & d'Espagne.

» A l'égard des Ordonnances de nos Rois , Philippe VI , » dans l'article 19 de son Ordinance de 1349 , défend » les usures ; mais il excepte l'intérêt qui se paye pour » l'argent

» l'argent négocié dans les foires de Brie & de Champa-  
» gne , qui depuis ont été transférées à Lyon.

» Le Roi Henri IV , par son Edit de 1607 , & Louis  
» XIII , par un Edit de Mars 1634 , ont confirmé l'Or-  
» donnance de Philippe VI.

» Enfin , dit Bretonnier , l'Edit du 21 Décembre 1665  
» défend de stipuler l'intérêt de l'argent dû par promesses  
» ou obligations ; mais il excepte de cette règle l'argent  
» prêté aux marchands fréquentans les foires de Lyon.

Il ajoute que la Conservation de Lyon autorise ces stipulations entre toutes sortes de personnes , pourvu que le billet ou obligation soit payable en payement , à quoi , dit-il , on ne manque guere.

» Pour ce qui est des Arrêts , il dit que celui du 3  
» Septembre 1644 , qui est rapporté en cet endroit par  
» Henrys , a été suivi de plusieurs autres semblables , en-  
» tr'autres d'un du 7 Septembre 1696 , & un du 9 Jan-  
» vier 1704.

Il est essentiel de remarquer que l'Edit du 21 Décembre 1665 qui défendit de stipuler l'intérêt de l'argent dû par promesse & obligation ne parloit pas en cet endroit des Marchands ; il avoit pour objet de réduire le denier 18 au denier 20 , & comme cette réduction étoit en faveur du commerce , ainsi que l'annonce le préambule de cet Edit , ce fut la raison pour laquelle la ville de Lyon toujours attentive à faire renouveler ses priviléges , fit insérer en sa faveur une exception pour la faculté de stipuler l'intérêt des sommes prêtées par billets sous seing privé.

Les négocians des autres villes & lieux du royaume ne perdirent pas pour cela le droit & la possession où ils

étoient de stipuler l'intérêt de l'argent par eux prêté.

Cette faculté commune à tous les négocians est implicitement confirmée en leur faveur par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, connue sous le titre d'Ordonnance du Commerce, qui est une Loi générale pour tous les marchands & négocians du Royaume.

En effet, l'article 1 du titre 6, *défend aux négociants-marchands & à tous autres de comprendre les intérêts avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.*

Cet article ne défend pas aux négocians de prendre des intérêts des sommes ou effets qu'ils fournissent ; il suppose, au contraire, qu'ils en peuvent exiger, puisqu'il leur défend de comprendre l'intérêt avec le principal.

Ce n'est pas seulement pour les lettres de change que cette défense est faite, c'est aussi pour les billets & pour tous autres actes. On peut stipuler l'intérêt dans une lettre de change, billet ou autre acte, pourvu que l'intérêt soit distinct & non pas compris dans le principal, ce qui pourroit être un moyen de couvrir l'usure.

L'article 2 du même titre fournit une nouvelle preuve que les marchands & négocians peuvent prendre des intérêts, puisqu'il leur défend de prendre l'intérêt d'intérêt, *sous quelque prétexte que ce soit* ; défense à laquelle il n'y auroit pas eu lieu, s'il ne leur étoit pas permis de prendre des intérêts.

L'article 3 qui règle le prix du change, est encore une preuve de la faculté que les marchands ont de tirer un bénéfice de ce qu'ils prêtent.

En effet, le change est proprement l'intérêt de l'effet

qui est donné en échange contre un autre. M. Jouffé sur ce titre 6 dit qu'on appelle *change le profit qu'un négociant, banquier ou autre personne perçoit, soit pour change d'argent, soit pour des lettres ou billets par lui fournis sur un autre lieu que celui d'où ils sont tirés, & dont il reçoit la valeur de celui à qui la chose est fournie.*

L'article 4 du même titre autorise même les négocians à prendre le droit de *rechange avec l'intérêt pour le retour des lettres, &c.*

Personne ne doute que dans une société contractée entre marchands & négocians, les intérêts courent de plein droit sans interpellation ni demande en faveur des associés ; quand l'un d'eux jouit d'un bien commun, celui qui a reçu plus qu'il n'a fourni doit à l'autre les intérêts de l'excédent. *Voyez M. de Catelan, liv. 6, ch. 21.* Telle est la disposition de la Loi *Socium, ff. pro socio* ; & de la Loi 11, ff. *de usuris.*

Les intérêts étant ainsi dûs de plein droit entre associés, il s'ensuit naturellement qu'ils peuvent les stipuler, parce que ce qui abonde ne vicié pas ; il est permis de stipuler les intérêts au profit de ceux qui font des avances à la société.

M. Pothier en son Traité du Contrat de Société, ch. 3, §. 4, parle de cette convention comme étant ordinaire & conséquemment légitime.

Despeisses, part. 1 de la Société, sect. 2, n. 24, tient même que *les intérêts descendans des dépenses en avances faites par les associés, lui sont dûs par la nature du contrat de société sans aucune demande en Justice*, & il dit l'avoir vu ainsi décider en consultation.

C'est par une suite de ce principe qu'il est permis à tout marchand & négociant de stipuler l'intérêt de l'argent ou des marchandises , ou billets , ou lettres de change qu'il fournit à un autre marchand , parce que ce prêt est entr' eux une opération de commerce , *laquelle* ( comme dit Bretonnier ) *ne doit pas être considérée comme un simple prêt , MAIS COMME UNE ESPECE DE SOCIÉTÉ pour le bien du commerce qui doit produire du profit à ceux qui y contribuent ,* n'étant pas juste que l'emprunteur tirât seul tout le bénéfice des effets à lui confiés , & que le prêteur qui s'est privé de ses fonds ne reçût aucun dédommagement du bénéfice qu'il en auroit retiré , s'il les eût gardés & qu'il les eût fait valoir pour son compte.

Il n'est pas nécessaire pour cela que le prêteur & l'emprunteur fassent tous deux le même commerce ; il suffit qu'ils soient tous deux négocians , car celui qui n'a point de marchandises peut aider l'autre de son crédit , de son argent , de ses billets , tout cela est réputé opérations de commerce , & dans tous ces cas le prêteur peut retirer l'intérêt de ses avances.

Tel est le sentiment des Auteurs qui ont traité cette question.

Dumoulin dans son Traité des Contrats usuraires & des intérêts , quest. 54 , n. 503 , décide que le marchand qui prête son argent ~~ou~~ ses marchandises a droit de prendre l'intérêt appellé en Droit *bis centesimæ* qui fait deux tiers d'une once par mois; il observe seulement que ce marchand ne peut pas prendre d'avantage sous prétexte qu'il auroit pu faire un plus grand profit , s'il eût gardé son argent ou ses marchandises. *Mercatori licitum est ex negotia-*

*tione suâ congruum quæsum facere , & tamen sive mutuet pecuniam de quâ negotiaturus erat , sive ex venditione mercium aut alias debitam permittat utendam debitori , etiam notabili dilatione data & supposito indebita ex venditione mercium quod non sunt merces venditæ carius ob dilatationem precii sed justo tantum pretio , non potest de jure civili ultra besses usuras stipulari etiam eo pretextu quod dñ pecuniâ negotianda majorem quæstum facere posset.*

M. de la Roche Flavin , en ses Arrêts , liv. 5. tit. 5. art. 9. , dit qu'on n'adjuge point d'intérêts d'argent dû pour prêt de marchandises , parce qu'ordinairement les Marchands en prêtant survendent les marchandises & ce seroit faire double profit , si ce n'est qu'il y ait eu condamnation ; auquel cas *ex die judicati* , on adjuge lesdits intérêts au denier quinze , *propter moram & contumaciam debitoris qui non paruit* . Mais ce Magistrat ajoute aussitôt cette exception : *si ce n'est aussi que le prix eût été fait de Marchand à Marchand , faisant trafic de même marchandise , auquel cas aussi pour l'entretenement du commerce , on adjuge les intérêts au denier douze , suivant les Ordonnances.*

M. de Graverol dans sa note sur ces mots , pour l'entretenement du commerce , dit que » le commerce est si favorable que l'Ordonnance d'Orléans qui , en l'article 60 , » permet aux Marchands de prendre l'intérêt au denier douze , n'a été corrigée pour ce chef ni par l'Ordonnance du mois de Juillet 1601 , ni par la Déclaration du mois de Septembre 1679 , les Marchands , dit-il , sont aussi privilégiés en matière d'intérêt , pour faciliter & entretenir le commerce ; sur quoi il cite la Loi eos qui » 26. Cod. de usuris.

Albert, tit. I. chap. 14, dit que bien que régulièrement les intérêts ne soient pas dûs, néanmoins la Cour les adjuge aux pupilles, lorsqu'il apparoît que celui qui les doit a profité des marchandises, & qu'il en a fait son commerce. Cette question fut ainsi jugée par un Arrêt de son Parlement du 30 Mars 1669, dont il fait mention.

La question jugée par cet Arrêt n'étoit pas pour les intérêts, mais seulement pour *les intérêts d'intérêts* que l'on réclamoit à cause que le créancier étoit mineur, d'où il résulte que l'on reconnoissoit qu'entre Marchands les intérêts sont dûs sans difficulté, autrement si les intérêts n'eussent pas été dûs, il n'auroit pas pu être question *des intérêts d'intérêts*.

Fromental en ses décisions, au mot *intérêt* p. 441. col. 1., dit que » l'intérêt que prennent les Marchands à un ou plus pour cent, pour les lettres de change qu'ils fournissent, suivant la distance des lieux, a été autorisé par les Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts, sur quoi il cite M. de Graverol.

Il ajoute qu'ils peuvent aussi exiger *des intérêts plus forts que ceux qui sont permis par les Ordonnances*, ce qui a été toléré, dit-il, pour la facilité du commerce; sur quoi il cite Albert.

Enfin l'on ne peut mieux terminer cette Collection d'autorités que par celle de Savary, qui avoit une profonde connoissance des regles du commerce, & qui en a fait un excellent traité: cet Auteur tom. I. liv. 3. ch. xj., où il parle des intérêts, ne dit pas qu'il soit défendu entre Marchands de les stipuler, il observe seulement que l'Ordinance de 1673, tit. 6. défend aux *Négocians, Marchands*

& à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change ou autres, d'où il suit, comme on l'a déjà dit, qu'il n'est pas défendu de stipuler l'intérêt, autrement il auroit été inutile de défendre de stipuler l'intérêt d'intérêt, & Savary n'auroit pas fait cette observation. Si cet Auteur n'est pas entré dans une plus grande discussion, c'est qu'il n'imaginoit pas qu'un usage si certain & si notoire pût faire la matière d'une difficulté.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, il résulte que l'intérêt légitime n'est défendu ni par les Loix divines, ni par les Loix civiles, qu'il est au contraire autorisé par les unes & par les autres, qu'il n'y a que l'usure proprement dite qui est réprouvée.

Que la stipulation des intérêts de l'argent ou des marchandises prêtées, n'est défendue qu'à l'égard des particuliers non marchands.

Qu'il est permis en faveur du commerce, de stipuler l'intérêt entre marchands, tant des marchandises que de l'argent prêté ou des lettres & billets fournis au débiteur, qu'une telle stipulation est autorisée par les Ordonnances, qu'elles autorisent même les marchands à prendre pour ces sortes d'avances & de prêts *un denier plus fort* que celui qui est réglé à l'égard des particuliers.

L'Ordonnance d'Orléans qui autorise les marchands à prendre *le denier douze*, n'a point été révoquée à cet égard par les Ordonnances postérieures, ainsi que l'observent divers Auteurs.

Les marchands pourroient donc, aux termes de cette Loi, prendre douze pour cent d'intérêt.

Mais comme l'intérêt est une chose qui varie le com-

merce , & la finance qui est considérée comme un commerce d'argent , sont dans un usage constant de tirer un profit de l'argent en le prêtant à terme à des Financiers ou à des Négocians , avec un certain intérêt appelé *escompte*.

Cet usage est fondé sur les Ordonnances même de nos Rois , qui autorisent les marchands & négocians à exiger l'intérêt de l'argent & autres choses qu'ils se prêtent mutuellement.

Le taux de cet intérêt n'a jamais été fixé invariablement ; dans l'usage il diffère suivant les tems & les lieux , & singulièrement suivant la valeur morale des effets , qui sont l'objet de la négociation & selon le degré de confiance que le prêteur a dans ces effets.

Les Casuistes les plus rigoureux permettent encore aux marchands de gagner dix pour cent sur la vente de leurs marchandises ; ce gain peut être répété avec le même fonds , dix ou douze fois dans une même année , ce qui est bien supérieur au profit de six pour cent par an , qu'un marchand retire de l'argent par lui prêté.

Les Lettres Patentées du 18 Mars 1779 , portant rétablissement de la Caisse de Poissy , lui attribuent *six pour cent d'intérêts* de ses avances.

Il est d'usage dans toute la Province de Languedoc que les receveurs particuliers de chaque viguerie qui ne paient pas dans le tems au Trésorier général de la Province le don gratuit , sont tenus de payer en attendant l'intérêt à *six & un quart pour cent* ; les particuliers redevables des impositions payent de même l'intérêt au receveur.

Les Fermiers Généraux retirent encore *dix pour cent* de leurs

fonds d'avance & pour les prêts particuliers qu'ils font au Roi, *cinq & demie & jusqu'à six pour cent*, suivant le cours de la place.

Enfin l'usage des Négocians de Paris & de toutes les autres Villes du Royaume est de retirer *six pour cent* de leurs avances ; c'est un fait notoire & qu'il seroit facile de justifier par une multitude de Jugemens de toutes les Jurisdictions Consulaires.

Le cours actuel de la place est de même de *six pour cent* pour toutes les négociations qui s'y font ; ce fait est attesté par un certificat signé des Agens de change de la Bourse de Paris, produit au procès & duement légalisé.

Le sieur Thierge qui est un négociant, n'a donc rien fait d'insolite en stipulant *six pour cent* d'intérêt de l'argent qu'il a prêté au sieur Marceau, & en cela non-seulement il n'a pas commis d'usure ni rien de répréhensible, mais il n'a exigé que ce qui étoit dû légitimement suivant l'usage.

Il ne doit pas y avoir plus de difficulté pour le second prêt de 21535 liv., & pour les intérêts de ce prêt que pour le premier.

Le sieur Thierge avoit reçu du sieur Marceau des effets du sieur de Montmien pour 48000 liv. d'une part, & 14000 liv. d'autre, dont il avoit payé au sieur Marceau la valeur en argent, sauf l'*escompte*.

Le sieur Marceau avoit depuis retiré ces effets & y avoit substitué ses propres billets à ordre, au nombre de 17, mais qu'il n'acquittoit point ; il fallut obtenir des Sentences aux échéances.

Il s'agissoit de faire un compte ; c'est ce qui fut exécu-

té le 22 Novembre 1775. Le sieur Marceau & sa femme passerent au profit du sieur Thierce une obligation par laquelle ils reconnurent lui devoir 58000 liv., pour le contenu en dix-sept billets à ordre, qu'ils avoient souffrit à son profit, dont sept étoient échus & suivis de Sentence & condamnation.

Le sieur Marceau étant toujours dans l'embarras, exigea que le sieur Thierce lui prêtât encore 21535 liv., pour l'aider à remplir ses engagemens.

Ce nouveau prêt fut le prix de l'obligation par laquelle le sieur Marceau & sa femme se reconnurent débiteurs du premier prêt montant à 58000 liv.

Le sieur Thierce qui avoit intérêt d'avoir un titre liquidié & paré pour ces 58000 liv., fut obligé de faire encore ce sacrifice; il n'y a donc encore rien de suspect ni de répréhensible dans ce second prêt, & rien que de légitime dans les intérêts qu'il a produit.

Le reproche d'usure fait au sieur Thierce, est donc sans aucun fondement; il est d'autant plus odieux de la part du sieur Marceau, que le sieur Thierce n'a rien fait que pour l'obliger; que le sieur Marceau lui en témoignoit dans le tems la plus vive reconnaissance, & il y a la plus noire ingratitudo & la plus grande indignité de la part du sieur Marceau, de chercher à noircir ainsi le sieur Thierce, pour se dispenser de lui payer une partie de ce qu'il lui doit légitimement.

Le droit d'un pour cent pour *commission*, qui a été stipulé par le sieur Thierce, n'est pas moins légitime que les six pour cent d'escompte.

Ce droit de *commission* ne doit pas être confondu avec

*l'escompte.* Ce sont deux droits différens & qui ont ici chacun leur cause particulière.

On entend par *commission* en fait de commerce la charge qu'un marchand ou négociant donne à un autre d'acheter ou vendre pour lui, ou de faire quelqu'autre négociation.

Le droit de *commission* est la rétribution que le commettant paye à celui qu'il a commis ou chargé de quelqu'affaire, en reconnaissance des soins qu'il doit prendre.

Ce droit est plus ou moins fort selon que la *commission* est plus ou moins difficile.

Pour la vente des marchandises en gros, le droit de *commission* est ordinairement de *deux pour cent*; pour les marchandises en détail, il est de *deux & demi*, & quelquefois de *trois ou quatre pour cent*: cela va même quelquefois *jusqu'à cinq*, selon la peine du commissionnaire.

Ici le sieur Thierge a pris du sieur Marceau *sept pour cent*, dont six pour *escompte*, suivant le cours de la Place, & *un pour cent de commission*; ce droit de commission n'est pas considérable, il a été ainsi convenu avec le sieur Marceau & par lui reconnu lors de l'obligation du 22 Novembre 1775, contre laquelle il ne s'est point pourvu par les voies de droit; il est donc non-recevable à contester le droit de *commission*, aussi bien que *les intérêts* ou *escompte*.

D'ailleurs le droit de *commission* dont il s'agit ici, est également légitime.

Il ne doit pas paraître étrange que le sieur Thierge ait pris dans cette affaire un droit de *commission*.

En effet ce n'est point sa propre affaire qu'il a faite, c'est celle du sieur Marceau.

Le sieur Thierge, ancien Marchand Joyaillier n'avoit

aucune affaire avec le sieur Montmien, ni avec le sieur Marceau, l'un & l'autre Marchands de bois qu'il ne connoissoit pas.

Le sieur Marceau, dont les affaires étoient extrêmement dérangées, & qui étoit débiteur du sieur Montmien, avoir été obligé de consentir à la vente de tous ses biens, au profit du sieur Montmien, moyennant 300000 liv.

Cette somme n'ayant été payée qu'en billets du sieur Montmien, qui n'étoient payables qu'à des échéances éloignées, sçavoir les premiers au bout d'un an, & les autres par progression, jusqu'à six ans, le sieur Marceau ne trouvoit pas avec ces billets à s'acquitter de ce qu'il devoit à d'autres créanciers.

Pour convertir ces billets en argent, il auroit été obligé de les donner à 10 ou 12 pour cent de perte; il étoit d'autant plus pressé de trouver de l'argent, que dans ce tems-là même, il entreprit encore de nouvelles négociations.

Ce ne fut donc que pour faire plaisir au sieur Marceau, que le sieur Thierce qui n'étoit point mêlé dans les affaires des sieurs Montmien & Marceau, consentit de prêter au sieur Marceau d'abord 48000 liv. & encore ensuite 14000 liv.

Mais en aidant au sieur Marceau à se tirer d'embarras, il s'y mettoit lui-même; il se dépouilloit d'une somme de 62000 liv. qui faisoit une grande partie de sa fortune; il se mettoit en risque de la perdre.

Que lui donnoit le sieur Marceau en échange de son argent comptant? Des effets du sieur de Montmien, payables dans le cours de six années.

Pour se procurer le payement de ces effets, il falloit veiller aux échéances de chacun, les faire présenter à tems,

& faute d'acceptation ou de payement , les faire protester dans le tems.

On conçoit aisément que tout cela ne peut se faire sans beaucoup de soins & de démarches. Et pourquoi ? Pour procurer de l'argent au sieur Marceau , qui ne scavoit de quel côté se retourner.

C'est donc l'affaire du sieur Marceau & non la sienne , que le sieur Thierge a fait ; il a fait à la vérité un prêt dont il a stipulé l'intérêt ; mais il est devenu en même tems le commissionnaire du sieur Marceau , pour le recouvrement des deniers qu'il lui a prêtés ; recouvrement qui l'a mis dans le cas de faire beaucoup de démarches ; ainsi c'est justement qu'il a pris un droit modique pour une affaire de cette espece.

### §. I I.

*Il n'y avoit pas lieu à une Procédure criminelle.*

Les Loix ont établi deux voies ou formes différentes de procédure pour la poursuite des différentes especes d'actions en Justice , scavoit la voie civile & la voie criminelle.

On distingue pour l'ordre de la procédure , les actions en civiles & criminelles.

Les actions civiles sont celles dont l'objet est purement civil , & qui ne tendent à faire infliger à personne aucune peine afflictive.

Les actions criminelles sont celles , qui ont pour objet la réparation de quelque crime ou délit.

La voie civile & la voie criminelle ne peuvent être employées , que pour la poursuite des actions auxquelles chacune de ces voies est propre.

La poursuite des actions purement civiles doit être faite par la voie civile.

La poursuite des crimes ou délits peut être faite par la voie civile ou par la voie criminelle.

Lorsque la poursuite du crime ou délit se fait à la Requête du Ministere public, c'est toujours par la voie criminelle, parce que le Ministere public n'a point d'intérêts civils à requérir ; il n'agit que pour la vindicte publique, qui ne peut être poursuivie que par la voie criminelle.

Mais lorsque la poursuite d'un crime ou délit se fait à la Requête de la Partie civile, celle-ci a le choix de la voie civile ou de la voie criminelle.

La partie civile peut se renfermer dans la voie civile pour la réparation d'un crime, parce que tout ce qui intéresse la vindicte publique est réservé au Ministere public, & que même en prenant la voie criminelle, la partie civile ne peut jamais conclure contre l'accusé, qu'en des réparations civiles, & non à aucune peine afflictive.

Mais il n'est pas de même au choix de la partie civile, de prendre la voie civile ou la voie criminelle pour la poursuite d'une action purement civile ; ces sortes d'actions ne peuvent être poursuivies que par la voie civile.

Pour donner lieu à une procédure criminelle, il faut avant toutes choses qu'il y ait un crime ou délit : en effet le crime est le fondement du Procès criminel ; s'il n'y a point de crime, il ne peut y avoir ni accusateur, ni accusé, ni instruction criminelle ; elle seroit sans objet.

Il n'est pas permis en matière civile de prendre la voie criminelle, dans la vue de se ménager une instruction secrète, d'user de voies plus rigoureuses contre son Adversaire & de

l'intimider ; ce seroit une vexation manifeste, un abus de formes qui n'ont pas été établies pour ce cas, & un renversement des premières règles de l'Ordre Judiciaire, suivant lequel la voie civile & la voie criminelle ne doivent être employées chacune qu'aux objets pour lesquels elles ont été établies & distinguées l'une de l'autre.

Etant donc démontré que le sieur Thierge n'a commis aucune *usure*, ce n'étoit pas le cas de rendre plainte contre lui, ni de prendre la voie criminelle, puisqu'il n'y avoit point de crime.

Mais quand le sieur Marceau auroit été recevable à se plaindre de l'escompte & du droit de commission que le sieur Thierge a retenu, quand la convention faite avec lui à ce sujet, renfermeroit en effet quelque chose d'excessif, ce n'auroit pas encore été le cas de prendre la voie criminelle.

En effet, toute convention par laquelle on auroit stipulé des intérêts, ou un droit d'escompte, à un taux plus fort que celui qui a cours dans le tems, ne renfermeroit pas pour cela le crime d'*usure*; & l'on ne doit pas y employer la voie criminelle, lorsque l'intérêt civil de l'emprunteur peut également être poursuivi par la voie civile.

C'est ainsi que le Roi Charles VI, par des Lettres du 24 Mars 1402, nomma des Commissaires sur le fait de la Police & de la Justice dans Paris, auxquels il donna pouvoir de faire le procès civilement aux personnes qui avoient fait des contrats usuraires; il enjoint à ces Commissaires de poursuivre ceux qui sont chargés de tels faits, *sans toutes-fois procéder criminellement contre les personnes*. Ces Lettres sont au 8<sup>e</sup>. vol. des Ordonn.

En un mot, pour prendre la voie criminelle, il faut qu'il y ait un crime caractérisé, qui puisse intéresser la vindicte publique.

Ce n'est pas toujours le fait seul qui constitue le crime en général; il faut que la volonté s'y trouve jointe, & que l'esprit de fraude en ait été le principe.

Pour le crime d'*usure* en particulier, il ne suffit pas d'avoir pris un *intérêt trop fort*, il faut encore que le prêteur ait commis sciemment l'*usure* & qu'il ait eu intention de la commettre; la stipulation d'un intérêt trop fort insérée dans un contrat, est bien sujette à réformation: mais elle ne constitue pas le crime d'*usure*; il faudroit pour cela que le prêteur fût dans l'habitude de faire des contrats *usuraires*, qu'il y eût de sa part mauvaise foi, une espece de fraude & *conuetudo fænerandi*, que ce fût un *usurier* de profession.

Celui qui veut commettre un crime, cherche en général à se cacher. *Qui male agit, odit lucem.*

L'*usure* surtout est un de ces crimes que l'on cherche à pallier par des fraudes & des détours, dont elle est le fruit, ce qui en rend même ordinairement la preuve plus difficile, comme dit Tiraqueau, *propter excogitatas fraudes & calliditates quæ in tractatibus fæneratoriis fieri solent.*

Or trouve-t-on ici les caractères du crime d'*usure*?

Si le sieur Thiergee avoit eu intention d'exiger un intérêt *usuraire*, il auroit cherché à cacher l'*usure*, soit en confondant l'intérêt avec le principal, ou en le masquant de quelqu'autre maniere.

Le sieur Thiergee au contraire n'a usé d'aucun détour ni d'aucun artifice.

Il a retenu l'*escompte* suivant le cours de la place, & un droit

droit de commission suivant l'usage entre Négocians ; il a si peu entendu stipuler des profits usuraires, qu'il n'a point fait mystere de ses opérations ; il a lui-même rédigé ses bordereaux de sa main, il les a envoyé au sieur Marceau, dans des lettres qu'il avoue & qu'il reconnoît.

Ses opérations ont été concertées avec le sieur Marceau ; & approuvées par différentes lettres missives par lui écrites à cette occasion au sieur Thierge.

Il a encore approuvé ces opérations en renouvelant ses billets aux échéances, sans aucune réclamation de sa part contre le taux de l'escompte.

Il a écrit depuis dix lettres au sieur Thierge, pour le remercier des services essentiels qu'il lui a rendus en le tirant du plus grand embarras, il lui marque *qu'il se jette à ses genoux*, pour lui demander pardon, de n'avoir point rempli envers lui ses engagemens, qu'il seroit le dernier des misérables, s'il ne faisoit tous ses efforts pour le payer..... qu'il lui a tenu lieu de pere dans les circonstances les plus critiques..... qu'il seroit le plus coupable des hommes, s'il manquoit à ses promesses, qu'il l'a toujours traité plus doucement qu'aucun de ses proches.

Tel est le langage qu'a tenu le sieur Marceau, qui prouve bien que le sieur Thierge n'a point usé de surprise ni de dol, pour prendre de lui l'escompte à six pour cent, que tout s'est fait librement de la part du sieur Marceau, qui par des déclarations réitérées dans toutes ses lettres, en a même témoigné de la satisfaction & de la reconnoissance.

C'est néanmoins le sieur Marceau lui-même, qui pour plaire à ses Créanciers, au lieu de conserver pour le sieur Thierge la reconnoissance qu'il lui devoit, a eû l'indignité

de le dénoncer comme coupable du crime d'usure, & de livrer à ses Créanciers les bordereaux & les lettres du sieur Thierce.

Etoit-ce donc là le cas de rendre plainte pour crime d'usure, & d'élever à ce sujet une procédure criminelle?

Si le sieur Marceau prétendoit que l'escompte étoit trop fort, eu égard au cours de la place, & qu'il n'étoit pas dû un droit de commission, il pouvoit en former la demande par la voie civile, c'étoit le cas de l'action appellée en droit *condicō indebiti*, action qui est purement civile, & pour laquelle on ne peut prendre la voie criminelle, à moins que l'excédent de l'escompte ne renferme réellement le crime d'usure, que le Prêteur ne soit connu pour usurier, qu'il ne soit dans l'habitude de faire des contrats illicites, & que dans la négociation qui donne lieu à l'action, on ne voie ces caractères du dol & de la fraude, sans lesquels il ne peut y avoir de crime en général & singulierement le crime d'usure.

En supposant que l'intérêt ou escompte eût été stipulé à un taux trop fort, eu égard au cours de la place, il pourroit y avoir lieu à la réduction de l'intérêt, il pourroit y avoir lieu à la répétition d'une partie de ce qui a été payé ou convenu; mais encore une fois, ce ne seroit pas le cas d'une procédure criminelle, puisqu'il n'y a point de délit.

La procédure criminelle est ici d'autant plus déplacée, d'autant plus odieuse & plus vexatoire, qu'il n'y avoit même pas lieu à aucune répétition contre le sieur Thierce, lequel n'a stipulé l'escompte & le droit de commission, que suivant le cours de la place & l'usage du commerce.

Le sieur Thierge est donc en droit de demander la nullité de la procédure, & de conclure en des réparations civiles & dommages & intérêts résultans de l'accusation téméraire & de l'indue vexation qu'il a effuée en subissant toutes les rigueurs d'une procédure criminelle.

Pour établir la justice qui est dûe sur ce point au sieur Thierge, il suffit d'invoquer l'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance criminelle, qui porte que *les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y echet.*

C'est ici le cas d'appliquer cet article; l'accusation d'usure étant des plus téméraires & sans aucun fondement.

### §. III.

*Il y a eû une partialité marquée de la part du Juge d'Autun.*

LE sieur Marceau n'auroit pas dû prendre la voie de la procédure criminelle, puisqu'il n'y a point ici d'usure, & que la réduction de l'intérêt peut & doit naturellement être poursuivie par la voie civile, lorsque la demande est formée à la requête d'un Particulier.

Mais en partant même de ce qui a été fait par le sieur Marceau, & en supposant qu'il pût d'abord prendre la voie criminelle, dans l'espérance d'acquérir plus facilement des preuves du prétendu crime d'usure; le Juge d'Autun ne devoit pas autoriser la continuation de cette procédure, & encore moins poursuivre le sieur Thierge, avec la vivacité & la rigueur qu'il y a mise.

Le Juge est l'organe de la Loi, son devoir est d'en faire une juste application à la cause.

Pour y parvenir, il doit examiner sans prévention tout ce qui lui est présenté, il doit être impassible, & ne doit épouser les passions ni les intérêts d'aucune des Parties.

Si l'une d'elles met trop de chaleur dans ses poursuites, le Juge ne doit pas s'y prêter, il doit mettre dans l'instruction la modération qui convient, avoir égard aux exceptions qui sont justes & raisonnables, rejeter les moyens irréguliers qu'une Partie emploie pour vexer son Adversaire, autrement, si le Juge, soit par haine ou prévention personnelle contre une des Parties, ou par complaisance pour l'autre, refuse d'accorder à l'accusé les délais & autres facilités nécessaires pour se défendre; si sans avoir entendu l'accusé, il décerne contre lui des contraintes rigoureuses, dès-lors, il sort de son caractère, il se rend en quelque sorte partie, & semble faire son fait propre de la cause.

Telle est précisément la conduite que l'on reproche au Juge d'Autun.

Qu'il ait reçu la plainte & informé contre le sieur Thierce pour instruire sa religion, à la bonne heure.

Il auroit dû ensuite sur la lecture des charges, renvoyer le plaignant à se pourvoir à fins civiles, voyant qu'il ne s'agissoit point du crime d'usure; mais seulement de savoir si l'escompte & le droit de commission que l'on a déduit sont trop forts, ce qui est un objet purement civil.

Le Juge d'Autun auroit dû au moins après son décret, déferer à l'exoine qui étoit proposé, fondé sur le grand âge & les infirmités du sieur Thierce; ordonner en conséquence, que le sieur Thierce seroit interrogé à Paris, ou en tout

cas lui accorder un délai suffisant, pour se transporter à Autun.

Cependant un décret de prise-de-corps a été presque aussi-tôt décerné contre le sieur Thierge, & sans l'Arrêt du Parlement de Dijon, qui a cassé ce décret, & qui a renvoyé devant un autre Juge, pour statuer sur la validité de l'exoine, on se disposoit à mettre ce décret à exécution avec le plus grand scandale.

Une telle conduite de la part du Juge d'Autun, ne peut être regardée que comme l'effet d'une prévention & d'une partialité bien marquée pour le sieur Marceau.

Le sieur Thierge a donc juste sujet de se plaindre de la procédure faite contre lui, non-seulement en ce qui est du fait du sieur Marceau, mais aussi en ce qui est personnel au Juge Royal d'Autun, qu'il seroit en droit de prendre à partie.

*Deliberé par moi, ancien Avocat au Parlement, à Paris,  
ce 19 Mai 1779. BOUCHER D'ARGIS.*




---

A PARIS, de l'Imprimerie de P. M. DELAGETTE  
rue de la Vieille-Draperie.



9134.